



VILLE DE VEVEY

Règlement sur les constructions

adopté par le Conseil communal le 28 novembre 1952

approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 1952

Modification de l'art. 67 bis

adopté par le Conseil communal le 31 janvier 2019

approuvé par la Cheffe du département le 11 juillet 2019

Abréviations :

LPC	Loi vaudoise du 5 février 1941 sur la police des constructions.
RPC	Règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions du 10 mars 1944.
LR	Loi sur les routes du 5 septembre 1933.
CR	Code rural vaudois du 22 novembre 1911.
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907.
LVCC	Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910.
LS	Loi sur l'organisation sanitaire du 9 décembre 1952.
LVPE	Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 20 mai 1958.

N. B. — Les références marginales aux textes légaux ne sont données qu'à titre indicatif.

Les compléments et modifications apportés au présent règlement ont été approuvés par le Conseil d'Etat :

- * le 28 décembre 1956 (Conseil communal 23 novembre 1956),
- ** le 1er juin 1962 (Conseil communal 10 mars 1961),
- *** le 31 décembre 1963 (Conseil communal 13 décembre 1963),
- **** le 11 juillet 2019 par la Cheffe du département (Conseil communal 31 janvier 2019)

TITRE PREMIER

LPC art. 2 et 11

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement fixe, conformément au titre premier de la loi vaudoise du 5 février 1941 sur la police des constructions, les règles destinées à assurer :

But

- a) un aménagement rationnel et esthétique du territoire de la Commune de Vevey ;
- b) la sécurité et la salubrité de la localité, ainsi que le contrôle des travaux et la surveillance des bâtiments.

Art. 2**

La Municipalité établit :

- a) **un plan directeur d'extension** qui peut être consulté en tout temps par les intéressés au bureau des Travaux de la Ville (RPC art. 2), complété par **le plan des densités de population et plan des coefficients d'utilisation** ;
- b) au fur et à mesure des besoins d'un aménagement rationnel, toutes les pièces dont l'ensemble constitue **le plan d'extension** de la Commune, selon l'art. 23 de la LPC (plans d'alignement des constructions, projets de routes, d'aménagement de places publiques, plans de quartiers, règlements particuliers à certaines fractions du territoire communal, etc.).

Plans et
règlements
LPC art. 19 à
25

Pour l'élaboration des plans d'extension concernant les quartiers auxquels s'appliquent entièrement ou partiellement les règles de l'ordre non contigu, la Municipalité tient compte des directives « du plan des densités de population et plan des coefficients d'utilisation » ci-annexé.

** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.

Art. 3

Pour préavis sur certains objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne, pour la durée de chaque législature, une "commission consultative des travaux", composée de 5 membres au moins, choisis parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Les membres de cette commission sont rééligibles.

**Commission
consultative
des travaux**

PREMIÈRE PARTIE

Plan d'extension

TITRE II

Zones

Art. 4

Le territoire de la Commune de Vevey est divisé en cinq zones déterminées par le "plan des zones et des ordres de construction" annexé au présent règlement, à savoir :

Définition
LPC art. 24
et 25; CC
684

- Zone I : habitation, commerce, administration "Vieille ville".
- Zone II : habitation, commerce, administration.
- Zone III : habitation et petite industrie.
- Zone IV : industrie.
- Zone V : habitation dispersée.

Peuvent être autorisés les établissements non précisés dans la définition de la zone, mais compatibles avec son caractère. Est réservé l'art. 684 CC.

TITRE III

Ordres des constructions

Art. 5

L'ordre des constructions est fixé par le plan prévu à l'art. 4, sous réserve des dispositions des plans partiels d'extension et des plans de quartier.

**Ordre des
construc-ti-
ons**

CHAPITRE PREMIER

Ordre contigu

Art. 6*

Dans l'ordre contigu, le long des voies, les bâtiments sont adjacents, implantés sans interruption et sur les alignements. Cet ordre est obligatoire dans les parties de la ville réservées à la construction de forte densité, conformément au plan annexé.

Définition

A défaut de plan partiel d'extension, les bâtiments plus hauts qu'un rez-de-chaussée et situés à plus de 14 m. de l'alignement, sont soumis aux règles de l'ordre non contigu.

Art. 7

La Municipalité peut autoriser des interruptions dans la contiguïté des constructions aux conditions suivantes :

Interruptions
de l'ordre
contigu

- a) les espaces libres ainsi créés entre bâtiments doivent être de 12 m. au moins.
- b) Les façades donnant sur les espaces libres devront être ajourées, c'est-à-dire munies de vues.

Si une propriété, limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre, est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur aveugle, celui-ci sera modifié de façon à supprimer son caractère de mur d'attente par des mesures appropriées, par exemple : architecture ajourée, retour de corniches et de cordons, aspect de la toiture, motifs décoratifs, etc. ; et, à cet effet, les droits nécessaires de vue, de corniche, etc. devront avoir été préalablement constitués.

Le permis de construire ne sera délivré que lorsque l'application des conditions a) et b) ci-dessus sera durablement assurée par l'inscription au Registre Foncier de

*Décision du Conseil communal du 23 novembre 1956.

conventions ou de servitudes en faveur de la Commune.
La Municipalité peut autoriser, dans ces mêmes espaces, des constructions élevées sur l'alignement, ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

Art. 8**

Les murs mitoyens, murs aveugles ou murs en attente ne sont autorisés que sur une distance maximum de 14 m. mesurés horizontalement entre la façade placée sur l'alignement des constructions et la façade qui lui est parallèle, côté jardin ou cour, et à condition que l'angle formé par le mur et la perpendiculaire à l'alignement ne dépasse pas dix degrés en plan.

**Largeur des
bâtiments
Murs
mitoyens et
aveugles**

Art. 9

La Municipalité peut autoriser une implantation en recul ou sur un double alignement, sur la base d'un plan de l'ensemble de la dérogation demandée, plan accepté par les propriétaires de tous les fonds qu'il touche.

**Dérogations
pour
implantation
en recul.**

Cette implantation sera parallèle à la voie.

Le permis de construire ne sera délivré que lorsque l'application du plan sera durablement assurée par l'inscription au Registre foncier, en faveur de la Commune, des zones de non bâtir et autres conditions spéciales admises par les propriétaires intéressés.

Art. 10**

Abrogé.

Art. 11**

Les façades non mitoyennes et non implantées sur l'alignement des constructions, doivent être éloignées des limites des propriétés voisines à une distance qui est au moins égale à la moitié de celle fixée par l'art. 20.

**Distance
aux
limites**

Ces façades doivent être ajourées, c'est-à-dire munies de vues.

**** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.**

Art. 12***

Jusqu'à 30 m. de l'alignement en ordre contigu, la Municipalité peut autoriser des constructions basses à destination commerciale ou de garages, dans les secteurs où l'ordre non contigu s'applique en vertu du 2e alinéa de l'art. 6. Ces constructions ne doivent pas être de nature à nuire à la salubrité; elles ne doivent pas servir à l'habitation; leur hauteur ne doit pas dépasser celle du rez-de-chaussée.

Dérogation
s à la
distance
aux limites
pour
constructio
n basses.

Art. 13

La hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci, à partir du sol ou du trottoir existant ou prévu, jusqu'à l'arête supérieure de la corniche.

Mesure des
façades

Lorsque la configuration du terrain a pour conséquence de créer des hauteurs de façades par trop différentes, la Municipalité peut fixer les cotes d'altitude servant de base au calcul de la hauteur des façades.

Art. 14**

La hauteur des façades est fixée par les plans partiels d'extension, qui peuvent prévoir notamment le nombre des étages habitables et une hauteur de façade plus grande du côté amont, nord ou couchant de certaines rues, que du côté aval, sud ou levant.

Hauteur
des
façades

A défaut de dispositions contraires des plans partiels d'extension, la hauteur des constructions ne pourra pas dépasser la plus basse des limites fixées par les critères a) et b) ci-après :

** *Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

- a) 15 m. pour la zone I, en aval des rues d'Italie et du Simplon, 18 m. pour le reste de la zone I et pour les zones II, III et IV.
- b) En outre, la hauteur des façades ne peut être supérieure à une fois et un quart la distance entre alignements.

Lorsque le niveau de la chaussée est plus élevé que celui du terrain à bâtir, la Municipalité peut autoriser des étages supplémentaires en contrebas de la route.

Des locaux d'habitation peuvent être aménagés dans les combles, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 44.

Art. 15

Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies pour lesquelles les niveaux autorisés des corniches sont différents, le niveau supérieur peut être autorisé au lieu du niveau inférieur sur une longueur de 14 m. au plus à partir de l'angle des deux alignements.

Hauteur des
façades aux
carrefours

Le mur aveugle qui peut résulter de l'application du présent article sera ornémenté au moyen de chaînes d'angle, cordons corniches ou retours d'avant-toits.

CHAPITRE II Ordre

non contigu Art.

16**

L'ordre non contigu, réglé par les dispositions suivantes, comporte l'existence de surfaces non bâties entre les constructions, même le long des alignements. Cet ordre est obligatoire dans les parties de la ville réservées à la construction de densité moyenne, conformément au «plan des ordres de construction» annexé et au "plan des densités de population et plan des coefficients d'utilisation".

Définition

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Art. 17

Les bâtiments peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait de celui-ci. L'implantation est parallèle à l'alignement sauf exception justifiée et admise par la Municipalité.

Implantation

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque le bâtiment est compris entre deux alignements non parallèles, la Municipalité fixe, après avoir entendu le constructeur, l'alignement qui doit servir de base à l'implantation du bâtiment à édifier.

Art. 18**

Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de la propriété voisine, ou du domaine public, qui soit inférieure à 6 m. ou à la moitié de la distance fixée par l'art. 20. Sont réservés les plans d'alignements.

**Distance
aux
limites**

En outre, en cas de modification subséquente de la limite de propriété, la distance entre les bâtiments sis de part et d'autre de la dite limite, reste au moins le double de celle fixée ci-dessus.

Art. 19

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

**Distance à
limite
oblique**

***Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

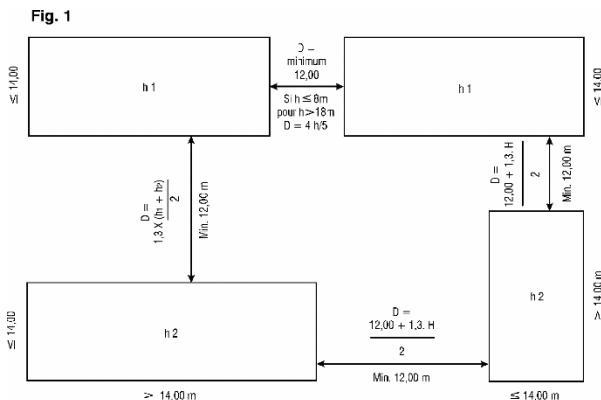
Art. 20**

Quel que soit le tracé des limites des propriétés et ses changements éventuels, les distances minimums D entre façades des bâtiments, sont dans l'ordre non contigu les suivantes :

Distance
entre
bâtiments

- entre «petites façades», c'est-à-dire les façades dont la longueur est inférieure ou égale à 14 m. $D = 12$ m. pour $h < 18$ m.; $D = 4 h/5$ pour $h > 18$ m.
- entre «grandes façades», c'est-à-dire les façades dont la longueur est supérieure à 14 m.; $D = 1,3 \times h$ et au minimum 12 m; (h étant la hauteur moyenne des deux corniches correspondantes).
- entre une «grande» et une «petite» façade, $D =$ la moyenne entre les deux critères ci-dessus, (moyenne entre 12 m. et $1,3 \times h$), et au minimum 12 m.

Dans le cas de façades non parallèles, la Municipalité fixe la distance minimum entre bâtiments, en s'inspirant des règles ci-dessus.



** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.

**Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.

Art. 21

La Municipalité peut autoriser des dérogations à l'article 18 pour autant que la distance réglementaire minimum soit assurée entre les bâtiments les plus rapprochés, par l'inscription au Registre foncier de conventions ou de servitudes en faveur de la Commune.

**Dérogations
à la distance
aux limites**

Art. 22***

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces situés le long des limites de propriété et entre les bâtiments, des dépendances et des constructions peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche au maximum.

**Dépendances
et
constructions
peu
importantes
RPC art. 22**

On entend par dépendances et constructions peu importantes : les bûchers, buanderies, petits hangars, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.

Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.

Elles ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir des ouvertures dans toutes leurs façades, mais elles doivent présenter un aspect satisfaisant pour le quartier.

Les dispositions de l'art. 12 sont réservées.

Art. 23

La Municipalité peut autoriser la construction de bâtiments contigus, à condition qu'ils soient construits simultanément, dans le même style et que leurs façades et leurs toitures soient accordées. La longueur totale de ces bâtiments ne dépassera pas 36 mètres.

**Bâtiments
contigus**

Art. 24**

La longueur maximum des bâtiments est de 36 m. Elle est toujours supérieure d'au moins 10% à la hauteur de la plus haute façade. Pour un bâtiment de forme irrégulière, la lon-

**Longueur et
largeur
maximums
des
bâtiments**

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

**** Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

gueur du bâtiment est celle de la plus grande projection orthogonale de toutes les façades sur l'une d'entre elles.

La largeur maximum est fixée à 14 m. Elle ne sera pas inférieure au 60% de la hauteur dans les zones II, III, et IV, et au 75% dans la zone V.

Art. 25

Les articles 13 et 14 sont applicables. En outre, dans la zone V, la hauteur des façades ne dépassera pas 13 m. 50, ni 3 étages sur rez-de-chaussée.

Hauteur et mesure des façades; nombre d'étages

CHAPITRE III

Ordre industriel

Art. 26

L'ordre industriel comporte la faculté de construire en bordure ou en retrait des alignements et des limites de propriété. Il est appliqué dans la partie du territoire communal délimitée par le plan annexé.

Définition

Art. 27

Sous réserve de l'art. 29, la hauteur des façades, mesurée comme il est dit à l'art. 13, ne pourra pas dépasser 18 m. à la corniche. La partie des façades sur rue dont la hauteur dépassera 1,25 fois la largeur entre alignements, sera construite en retrait de l'alignement à une distance égale à 0,8 fois le surplus de cette hauteur.

Hauteur des façades et des clôtures

En dérogation à l'art. 69, des clôtures pleines peuvent être autorisées en bordure des voies publiques jusqu'à 2 m. 50 de hauteur au-dessus de la voie.

Art. 28

La Municipalité veille, dans cet ordre également, à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant, elle peut notamment exiger l'ornementation de façades aveugles.

Aspect des constructions
LPC art 58

Art. 29*

Les bâtiments d'habitation à construire ou à reconstruire dans la partie de la ville réservée à l'ordre industriel sont soumis aux règles des ordres contigu ou non contigu, selon qu'ils se trouvent déjà en fait dans l'un ou l'autre de ces ordres. Dans les terrains non bâtis, la Municipalité fixe l'ordre à appliquer.

Bâtiments d'habitation

La distance entre la façade ajourée d'un bâtiment d'habitation et la limite de la propriété voisine doit être au minimum de 12 m.

CHAPITRE IV

Ordre dispersé

Art. 30

L'ordre dispersé, réglé par les dispositions suivantes, est obligatoire dans les parties de la Commune réservées à la construction de faible densité, conformément au plan annexé.

Définition

Art. 31

L'article 17 est applicable.

Implantation

**Décision du Conseil communal du 23 novembre 1956.*

Art. 32

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 6 m. de la propriété voisine ou du domaine public ; sont réservés les plans d'alignements.

**Distance
aux limites**

En outre, si la longueur de sa plus longue façade est supérieure à 20 m., la distance à la limite sera au moins le 30% de ladite longueur.

En cas de modification ultérieure de la limite de propriété, la distance entre les bâtiments sis de part et d'autre de la dite limite reste au moins celle qui est indiquée à l'article 33.

Les art. 19 et 21 sont applicables par analogie.

Art. 33

Deux bâtiments construits sur la même propriété seront séparés par une distance d'au moins 12 m. En outre, cette distance sera d'au moins le 30% de la longueur totale des deux façades.

**Distance
entre
bâtiments**

Art. 34

L'art. 22 est applicable. En outre, les dépendances et constructions peu importantes ne peuvent servir à l'exercice d'une activité professionnelle incommode pour les voisins.

**Dépendan-
ces et
construct-
ions peu
importantes**

Art. 35

Les art. 23 et 24 sont applicables.

**Longueur et
largeur des
bâtiments**

Art. 36

A défaut de plans partiels d'extension, le nombre des étages habitables est limité en fonction de la surface horizontale des bâtiments, conformément à la figure 2 ci-après.

**Nombre des
étages
RPC art. 22**

MOINS DE 80 m²

TOIT A 2 PANS.
- PIGNON -



1 au rez-de-chaussée
1 dans la toiture

TOIT A 4 PANS.

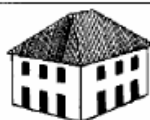


1 au rez-de-chaussée
0 dans la toiture

DE 80 A 140 m²



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
1 dans la toiture



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
0 dans la toiture

DE 140 A 250 m²



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
1 dans la toiture



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
1 dans la toiture

PLUS DE 250 m²



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
1 au deuxième étage
1 dans la toiture



1 au rez-de-chaussée
1 au premier étage
1 au deuxième étage
1 dans la toiture

Art. 37

La hauteur des façades ne peut dépasser les 9/10 de la longueur du bâtiment.

**Hauteur des
façades**
RPC art. 22

La hauteur est mesurée dès le niveau moyen du sol naturel à la base de la façade aval, jusqu'au niveau supérieur de la corniche. En cas de configuration irrégulière du terrain, le niveau de mesure sera fixé par la Municipalité.

La Municipalité peut également fixer la hauteur du rez-de-chaussée au-dessus du sol naturel ou aménagé.

Art. 38***

La surface bâtie ne peut excéder le 15% de la surface totale de la parcelle, après déduction de l'emprise prévue pour le domaine public.

**Surface
bâtie**

Le minimum de la proportion entre la surface non bâtie et la surface bâtie peut être assuré par l'inscription au Registre foncier d'une convention ou d'une servitude, affectant le fonds contigu, en faveur de la Commune.

La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Pour son calcul, il n'est pas tenu compte des terrasses non couvertes, seuils, perrons et balcons.

La Municipalité pourra tenir compte de la règle suivante : les constructions annexes, garages, magasins, etc., d'une hauteur ne dépassant pas 3,50 m. au-dessus du sol, compteront pour le 50% de leur surface si le bâtiment principal ne dépasse pas un étage sur rez-de-chaussée et pour le 30% de leur surface si le bâtiment principal compte deux étages sur rez-de-chaussée.

En aucun cas, une modification subséquente des limites de propriété ne pourra avoir pour effet de permettre aux surfaces bâties de dépasser le 15% de la surface totale des parcelles objet de la modification.

****Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

Lorsque la construction ne comporte qu'un rez-de-chaussée, la Municipalité peut autoriser une surface bâtie atteignant le 18% de la surface de la parcelle, après inscription au Registre foncier d'une convention ou d'une servitude en faveur de la Commune interdisant la surélévation de la construction.

Art. 39

Les clôtures et les haies limitant les propriétés privées entre elles ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1 m. 80 au-dessus du sol. Les clôtures doivent être établies à larges claires-voies ou sous forme d'un grillage ou treillis métallique rigide. Elles peuvent comporter une partie pleine d'une hauteur maximum d'un mètre au-dessus du sol.

Clôtures et haies

La Municipalité peut déroger à ces règles, à la condition qu'une convention contraire ait été passée préalablement entre voisins.

Le présent article déroge aux art. 14, 16, 18 et 19 du code rural, les autres dispositions dudit code restent par contre applicables.

TITRE IV

Esthétique des constructions

LPC art. 57 à 59

Art. 40

Les constructions doivent, dans leur aspect extérieur, s'harmoniser avec les constructions existantes ; elles ne doivent pas compromettre ou heurter l'aspect ou le caractère d'un site, d'un quartier ou d'une rue.

Généralités

Par "constructions" on entend les ouvrages désignés à l'art. 106 RPC et en outre les murs, clôtures, espaliers et autres ouvrages similaires édiflés à la limite ou à l'intérieur des propriétés.

Des règlements spéciaux seront édictés pour protéger l'aspect et le caractère de certains quartiers.

Art. 41**

Toutes les façades non mitoyennes doivent être ajourées. La Municipalité juge dans chaque cas si le nombre et le caractère des jours et des vues sont suffisants ou s'ils sont compensés par une architecture satisfaisante.

Aspect des façades et des murs aveugles en attente

La Municipalité peut exiger du constructeur qu'il prenne des mesures appropriées pour améliorer l'aspect des murs en attente, notamment par un retour de toiture et de corniche. La Municipalité peut également exiger que la largeur d'un bâtiment ne soit pas inférieure aux six dixièmes de sa hauteur à la corniche.

Art. 42

La construction de maisons en bois peut être autorisée à la condition que leur aspect extérieur (style, couleur, ornements, etc.) soit semblable à celui des constructions en maçonnerie. La construction d'habitations "style chalet" n'est pas autorisée sur le territoire de la Commune.

Habitations en bois

Art. 43***

Dans toutes les zones, la pente des toits ne dépassera pas 40 degrés, soit 84%. Est réservé l'art. 46.

Toitures

Dans les zones I, II et V, les toitures en terrasse sont interdites pour les constructions d'une hauteur supérieure à celle d'un rez-de-chaussée. La pente des toits n'y sera pas inférieure à 22 degrés, soit 40%.

Dans les zones III et IV, la pente des toits des bâtiments d'habitation ne sera pas inférieure à 22 degrés.

** *Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

La hauteur des toitures ne doit pas être telle qu'elle empiète dans l'espace libre délimité par les plans suivants, passant par l'angle sud de la terrasse de Saint-Martin (table d'orientation), altitude admise 406,30 :

- le plan vertical orienté à l'ouest,
- le plan vertical orienté au sud-est 39° (église de La Tour de Peilz),
- le plan incliné à 2% vers le lac, ayant sa ligne de plus grande pente orientée au sud-ouest 20°.

Dans les zones II à V la Municipalité peut, dans certains cas particuliers, autoriser une toiture plate, pour autant que cette dérogation ne nuise pas à l'aspect de l'ensemble du quartier. Aucune dérogation ne sera admise dans le secteur du panorama de la terrasse de Saint-Martin, secteur défini ci-dessus.

Les toits en pente doivent être couverts de tuiles couleur vieillie ou d'ardoises. La Municipalité peut autoriser d'autres matériaux de qualité et d'aspect analogues.

Les toitures plates seront revêtues d'un matériau non brillant, d'une couleur telle que, vue d'en haut, la toiture ne fasse pas tache dans le paysage.

Art. 44***

La Municipalité est compétente pour limiter les dimensions des parties de construction qui peuvent émerger de la toiture, notamment les cheminées, les cages d'escaliers ou d'ascenseurs, les lucarnes, les antennes, etc.

Saillies hors
toiture,
attiques et
lucarnes

Les étages en attique, au-dessus de la corniche, sont autorisés dans les zones II, III et IV. Ils sont interdits dans la zone I. Dans la zone V, ils ne sont autorisés que pour les bâtiments ayant une surface horizontale de plus de 250 m². L'attique doit s'inscrire dans le gabarit maximum des toitures fixé par l'article 43.

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

Les lucarnes doivent être axées sur le milieu de la façade. Leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante. Les avant-toits ne seront pas interrompus au droit des lucarnes.

Art. 45

Tout projet de réfection ou de transformation d'un bâtiment ou d'un monument présentant une valeur historique, esthétique ou architecturale à sauvegarder, ne sera admis par la Municipalité que si le caractère originel, la forme et le revêtement extérieur du bâtiment ou du monument sont maintenus ou, le cas échéant, rétablis.

Bâtiments et monuments à sauvegarder

De même, les constructions et les transformations projetées aux abords de tels bâtiments ou monuments ne seront autorisées que si elles respectent le caractère de ceux-ci.

Art. 46***

Dans la zone I du plan annexé, l'architecture extérieure des façades, des toitures et ornements des constructions nouvelles ou transformées, devra être en harmonie avec le caractère du quartier.

Architecture dans la vieille ville
LPC art. 58

Ce caractère est déterminé par les anciennes constructions, notamment l'Hôtel-de-Ville, le Château, la Cour au Chantre, l'ancien "Cercle du Léman" rue du Lac 3, la maison de la Harpe Ancien-Port 6, la maison Burnat rue d'Italie 20 et 20bis.

Les caractéristiques de cette architecture sont notamment :

- les toits couverts de tuiles plates, inclinés de 50 à 135% et réveillonnés,
- les avant-toits prononcés,
- les fenêtres à volets et petits bois à croisillons,
- la faible longueur des façades sur rue,

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

- l'absence de balcons importants, de bow-windows et de marquises,
- les enseignes en fer forgé.

La Municipalité décide si l'architecture des projets de construction ou de transformation tient suffisamment compte des critères énoncés ci-dessus.

La Municipalité est compétente pour déterminer les rues dans lesquelles les trottoirs doivent être sous arcades. Dans ce cas, les alignements des façades approuvés sont maintenus, les trottoirs devant être aménagés sur le terrain restant propriété du riverain. La largeur des trottoirs sous arcades pourra aller jusqu'à 4 m. en certains points particuliers de la vieille ville.

Art. 47

La pose d'enseignes et autres procédés de réclame, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci, avant de se déterminer, peut exiger la pose de gabarits et la présentation de croquis perspectifs.

Enseignes
Loi du 21 mai 1935 sur les affiches – chap. IV
RPC art. 106
Règlement communal sur l'affichage du 1 sept. 1944

Les demandes d'autorisation doivent préciser l'emplacement, les dimensions, la hauteur au-dessus du sol, la couleur, la nature et la teneur de l'enseigne.

Sont interdites toutes les enseignes qui nuisent à l'aspect d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue, de même que les enseignes placées sur un fonds autre que celui auquel elles se rapportent.

Art. 48

Les dépôts qui nuisent au bon aspect d'un quartier sont interdits. La Municipalité peut fixer un délai pour leur enlèvement et; le cas échéant, les faire enlever aux frais du propriétaire.
Anticipations sur le domaine public et sur les alignements

Dépôts sur terrains privés
LR art. 116

TITRE V

Anticipations sur le domaine public et sur les alignements

Art. 49

L'extrême saillie des constructions, socles, bossages, avant-corps et décrochements, doit coïncider avec la limite de la voie publique ou avec l'alignement si celui-ci est fixé en arrière de la voie.

Alignements obligatoires
LR art. 1, 126, 127.

Sous réserve de l'article 65 ci-après, toute construction privée anticipant sur le domaine public ou sur les alignements, en dessus comme en dessous du sol, est interdite.

Seules peuvent être tolérées les anticipations désignées aux articles qui suivent.

Art. 50

Des anticipations sur le domaine public ou sur l'alignement peuvent être autorisées par la Municipalité, "à titre précaire" ou "à bien plaire" et sans qu'elles puissent conférer un droit quelconque aux bénéficiaires.

Autorisation à titre précaire

Pour chaque autorisation "à titre précaire" ou "à bien plaire", le propriétaire paie une finance annuelle selon tarif et conditions fixés par la Municipalité.

La Municipalité décide si l'autorisation doit faire l'objet d'une mention de précarité au Registre foncier.

Art. 51

Peuvent être autorisés :

- a) une tranche de mur de 0,20 m. au maximum, arasée à 0,20 m. au-dessous du niveau du sol ;
- b) un empattement supplémentaire au niveau des fondations, de 0,20 m. au maximum, cas spéciaux réservés ;

Empattements, corniches, enseignes, etc.
Fig. 3 et 4
LR art. 126

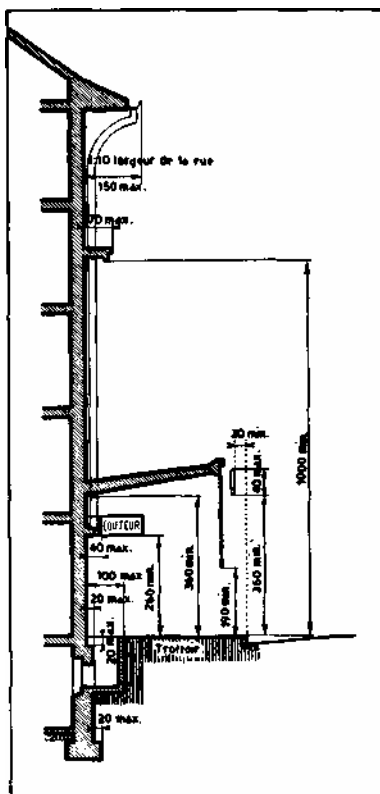


Fig. 3 art. 51 et 52.

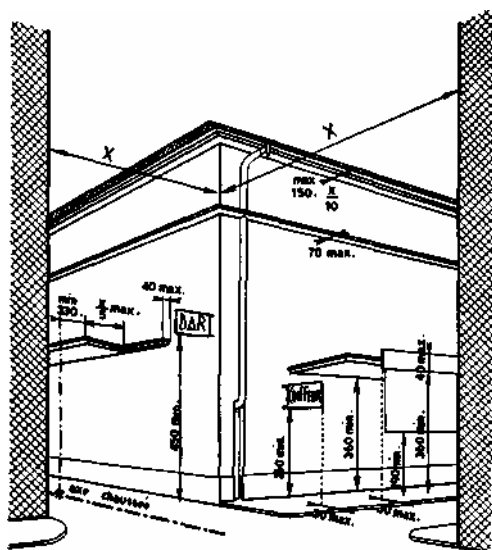


Fig. 4 art. 51 et 52.

- c) les retranches ou les fruits de murs de soutènement en sous-sols ;
- d) les sauts de loup d'une largeur d'un mètre au plus ;
- e) les encadrements de portes et de fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits, enseignes et tuyaux de descentes qui se trouvent à 2 m. 60 au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent dépasser l'alignement de plus de 0,40 m.

Toutefois, à partir de la hauteur de 10 m. au-dessus du domaine public, les cordons peuvent avoir une saillie de 0,70 m. et les avant-toits, y compris les chenaux, peuvent atteindre le dixième de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements mais, au maximum, 1 m. 50.

En outre, l'anticipation maximum d'une enseigne sur le trottoir est déterminée par la largeur de celui-ci diminuée de 30 cm.

Des saillies plus importantes pourront être exceptionnellement autorisées.

Art. 52

La construction de marquises peut être autorisée. Dans certains secteurs de rues, la Municipalité peut en imposer les dimensions et le type. Les marquises doivent être inclinées et avoir leur point le plus bas contre la façade. Elles peuvent se terminer par un bandeau vertical dont la hauteur ne dépassera pas 0,40 m.

Leur partie la plus basse, y compris le bandeau, doit être au moins à 3 m. 60 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

Les marquises dont la hauteur n'atteint pas 4 m. 50 doivent se terminer à 0,30 m. au moins en retrait de l'aplomb du bord du trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, leur largeur ne peut dépasser le cinquième de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, la distance entre leur extrémité et l'axe de l'artère ne pouvant toutefois être inférieure à 3 m. 30.

Les stores verticaux des marquises sont logés derrière le bandeau et ne peuvent pas descendre à moins de 1 m. 90 du trottoir.

Art. 53

Les balcons, bow-windows et autres saillies analogues ne peuvent être autorisés que si la largeur de la voie ou la distance entre alignements est de 10 m. ou plus.

Marquises
Fig. 3 et 4
LR art. 126

**Balcons,
bow-
windows, etc.**
LVCC art. 153
et suivants
LR art. 126

Les parties les plus basses doivent être au moins à 3 m. 60 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

La saillie peut atteindre le dixième de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements mais, au maximum, 1 m. 50.

La longueur en plan du ou des bow-windows ne doit pas dépasser, par étage, le tiers de la longueur de la façade.

Art. 54

Peuvent être autorisés les stores de magasins qui remplissent les conditions ci-après :

Stores
Fig. 5

- a) aucune partie de leur armature ne peut descendre à moins de 2 m. 10 du trottoir;
- b) la bande frontale tombante (volant) est placée à 0,30 m. au moins en retrait de l'aplomb du bord du trottoir et ne descend pas à moins de 1 m. 20 de celui-ci;
- c) les parties latérales (triangles) ont leur bord inférieur à 1 m. 90 au moins au-dessus du trottoir;

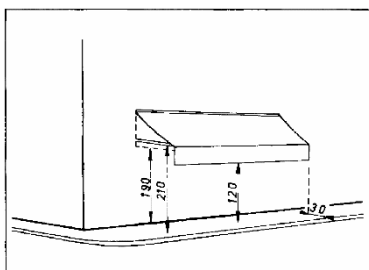


Fig. 5

- d) la couleur des stores, des bandes frontales et latérales est soumise à l'approbation de la Municipalité.

Art. 55

Peuvent être autorisés les portes, fenêtres, volets, stores et persiennes se développant à l'extérieur, qui se trouvent à 2 m. 60 au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

**Portes,
fenêtres et
volets**
LR art. 127

Art. 56

La Municipalité peut autoriser l'installation sur le domaine public de conduites privées d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.

**Conduites
privées**

TITRE VI

Voies privées

LPC art. 32 à 34.

RPC art. 9 à 18.

LR art. 31 à 34

Art. 57

Les voies privées exclusivement destinées aux piétons et celles qui, destinées à la circulation des véhicules, n'ont cependant pas 6 mètres de large, sont construites de telle façon que leur entretien et leur nettoyage soient faciles. L'évacuation des eaux de surface doit être assurée.

**Construction
et entretien**

Les voies privées d'au moins 6 mètres de large, destinées à la circulation des véhicules, sont construites et entretenues suivant les normes adoptées pour la construction et l'entretien des voies publiques d'importance équivalente.

TITRE VII

Trottoirs

Art. 58

Lorsque la Municipalité décide la construction, la reconstruction ou la transformation d'un trottoir public ou

**Participation
des
propriétaires**

l'application d'un revêtement nouveau à un trottoir existant, elle perçoit des propriétaires bordiers une contribution pour leur participation au coût des travaux. Celle-ci est fixée conformément aux art. 48 à 64 de la loi vaudoise sur l'expropriation de 1917.

Le présent article est applicable également aux trottoirs privés mis à la disposition du public par convention ou servitude.

Art. 59

Les propriétaires sont tenus de mettre en état et d'entretenir, comme le trottoir adjacent, les parties de leur propriété, non clôturées, bordant un trottoir public et utilisées par le public.

**Trottoirs
privés**

Art. 60

L'établissement d'un passage pour véhicules au travers d'un trottoir public est soumis à l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation est donnée à bien plaisir. Les frais d'établissement, d'entretien et, s'il y a lieu, de suppression et remise en état des lieux, sont à la charge du propriétaire.

**Passages
pour
véhicules**
LR art. 111

TITRE VIII

Dérogations

Art. 61

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux dispositions réglementaires, générales ou spéciales, dans l'un des cas ci-après :

Généralités

- a) lorsqu'il s'agit d'édifices publics ou ayant un caractère d'intérêt public et dont l'utilisation et l'architecture réclament des dispositions spéciales,
- b) lorsque la dérogation est justifiée par des motifs évidents d'esthétique ou par toutes autres considérations d'intérêt général,

- c) lorsque le respect des dispositions réglementaires exige des dépenses hors de proportion avec l'importance de la construction en cause ou restreint d'une manière excessive l'utilisation du terrain,
- d) lorsque, malgré la dérogation, le but de la disposition réglementaire peut être atteint.

Art. 62**

La Municipalité peut subordonner l'octroi des dérogations à des contreparties en faveur de la collectivité, notamment:

Contre-parties aux dérogations

1. cession de terrain au domaine public,
2. création et maintien d'une zone de verdure,
3. implantation des bâtiments en arrière de l'alignement,
4. création et maintien d'une perspective intéressante ou d'une vue panoramique,
5. diminution de la hauteur ou du volume des bâtiments,
6. composition architecturale plus favorable.

Ces contreparties seront, si la Municipalité le juge nécessaire, assurées par la constitution de droits réels en faveur de la Commune.

Art. 63

Le bénéficiaire d'une dérogation ou d'une autorisation "à titre précaire" est tenu d'assumer seul, à l'entière décharge de la Commune, les conséquences pouvant en résulter pour des tiers.

Indemnités aux tiers

Art. 64

Lorsque le présent règlement parle d'autorisation "à titre précaire" ou "à bien plaire", il faut entendre que la Municipalité peut en tout temps, en fixant un délai d'exécution, retirer l'autorisation et ordonner la suppression de la construction ou de l'installation et le rétablissement de l'état antérieur des lieux.

Précarité

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Art. 65

Dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir bordant le domaine public, la Municipalité peut autoriser "à titre précaire" des pavillons de jardin, escaliers d'accès, cours en contre bas, passerelles, etc.

**Constructions
à titre précaire
le long du
domaine public**

La Municipalité peut aussi autoriser dans ces espaces, la construction "à titre précaire" de petits garages privés, à condition que toutes mesures soient prises pour sauvegarder la sécurité de la circulation et la tranquillité du quartier.

Ces autorisations feront l'objet de conventions avec mention de précarité de construction inscrite au Registre foncier.

Art. 65 bis**

Les constructions, pour lesquelles la Municipalité accorde une dérogation de hauteur, doivent notamment satisfaire aux conditions suivantes, indépendamment des contreparties qui peuvent être exigées selon l'art. 62 :

**Dérogations
pour construc-
tions de
grande hauteur**

- a) le cube de ces constructions ne doit pas être supérieur à celui qui serait autorisé sans dérogation. L'augmentation en hauteur doit être compensée par une augmentation des espaces libres, en nature de places ou de jardins,
- b) l'ombre portée de ces constructions ne devra pas diminuer dans une trop forte mesure l'insolation normale des autres bâtiments, compte tenu de l'ombre que porteraient les bâtiments construits conformément à la réglementation sans dérogation; notamment cette ombre ne devra pas dépasser, sur les fonds voisins, l'ombre que pourrait porter une construction réglementaire à midi aux équinoxes,

** *Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

- c) si la Municipalité le juge nécessaire, les garages et places de stationnement seront aménagés sous terre,
- d) la Municipalité peut exiger du constructeur une garantie qu'elle jugera suffisante pour assurer l'exécution complète et rapide de l'ensemble projeté.

TITRE IX

Prescriptions diverses

Art. 66

Toute construction en matériaux légers, bois, etc., ou d'aspect peu esthétique et qui est considérée comme provisoire par la Municipalité, n'est autorisée qu'à titre précaire (à bien plaire).

**Construc-
tions
provisoires**

Art. 67

La Municipalité peut, si elle craint ou constate des inconvénients pour l'usage du domaine public ou pour le bon fonctionnement des égouts publics:

**Distributeurs
et réservoirs
de
carburants**

- a) interdire l'installation de distributeurs de carburants ou dépôts de produits similaires le long des voies publiques ;
- b) ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement.

Les installations établies sur le domaine public ou sur la zone légale de non bâtir font l'objet d'une autorisation à bien plaire (art. 50).

Les autorisations cantonales et fédérales demeurent réservées, notamment l'art. 115 LR.

Art. 67 bis****

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de parages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais, sur leur terrain et en arrière des alignements. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

Places de
stationnement

Les accès aux places de stationnement sont fixés par la Municipalité qui s'inspire des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route. La Municipalité peut admettre à titre précaire ou à titre définitif qu'un certain nombre de places de stationnement soit établi sur la zone frappée d'interdiction de bâtir par les plans d'alignements, lorsque ceux-ci sont particulièrement larges par rapport à l'importance actuelle de la chaussée.

Si exceptionnellement le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées en vertu du premier alinéa, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant est fixé par le Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la commune.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où le dit permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction, par la Commune, de places de stationnement accessibles au public et sera versé dans un fonds, dont la comptabilité est tenue spécialement.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Art. 67ter**

Celui qui construit une habitation nouvelle à l'obligation d'aménager à ses frais et sur son terrain une ou plusieurs places de jeux pour petits enfants. La surface minimum aménagée de ces places, non compris les chemins d'accès ni les voies de circulation autour des bâtiments, est de 7 m2 par logement de plus d'une pièce. Le projet doit être joint au dossier d'enquête concernant le bâtiment d'habitation.

Places de jeux pour petits enfants
LPC art. 25/4

Art. 68

Pour sauvegarder le bon aspect d'un quartier et la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que des propriétés bordant la voie publique soient clôturées de façon convenable.

Obligation de clôturer

Art. 68bis***

Les fondations, les soupiraux, les sauts-de-loup, les socles, les seuils d'entrée et les chemins d'accès seront disposés de telle façon que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification à charge de la Commune ne soit nécessaire.

Niveau des seuils

Art. 69

Le long des voies publiques communales, des «traversées» de routes cantonales et des voies privées, la hauteur des murs, haies et clôtures pleines ne doit pas dépasser 1 m. 20 au-dessus du milieu de la chaussée, quelles que soient la nature du terrain et la proximité d'un bâtiment. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 27, 2e alinéa.

Murs, haies et clôtures
LR art. 95 à 104, 107, 108
CR art. 9 à 24
LVCC art.167

Tout mur peut être surmonté d'un grillage ou de toute autre clôture à claire-voie dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Il ne peut être fait emploi de clôtures en ronces artificielles ou de tout autre système dangereux pour les passants qu'à partir de 2 m. au-dessus du sol.

** *Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

Art. 70***

En limite du domaine public les murs de soutènement ne peuvent dépasser de plus de 0,50 m. le niveau du sol qu'ils soutiennent, dès que la différence entre le niveau du terrain soutenu et celui de la chaussée dépasse 0,70 m.

Murs de soutènement
LR art. 97,
117

Toutefois pour des raisons d'esthétique, la Municipalité peut autoriser, voire même imposer, des dérogations à ces prescriptions.

Le long des limites entre propriétés privées, le niveau du terrain naturel ne doit pas être relevé par un mur de soutènement ou une construction quelconque dont l'arête serait plus haute que la corniche d'une construction réglementaire, notamment une dépendance prévue aux art. 22 et 34. Dans tous les cas, les dispositions du droit privé sont réservées.

Art. 71

La Commune a le droit de faire des plantations d'arbres sur les places et le long des voies publiques.

Plantations sur le domaine public
LR art. 101;
CR art. 34;
LVCC art. 165

Art. 72

Les arbres d'ornement doivent être plantés et entretenus de telle façon que, par leur nombre, leur groupement ou leur hauteur, ils ne constituent pas un obstacle excessif à la vue et ne créent pas des conditions insalubres pour les habitations.

Plantations sur le domaine privé
LR art. 101,
108 et 145
CR art. 25 à 34

La Municipalité peut ordonner l'émondage ou la suppression des arbres plantés en contravention aux dispositions ci-dessus. Elle peut autoriser à bien plaisir un empiètement des branches au-dessus du domaine public.

Art. 73

Lorsqu'une voie, adoptée comme partie du plan d'extension, n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer,

Construction préalable de canalisations publiques
LPC art. 29

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

sur les terrains qu'occupera cette voie, des canalisations publiques, soit des égouts, des canalisations d'eau et de gaz et des câbles électriques moyennant indemnité pour le dommage causé par l'exécution des travaux.

Art. 74

La Municipalité avise les propriétaires intéressés par lettre chargée ou, pour les cas prévus par l'art. 35, 2e alinéa LPC, par un avis officiel dans la presse locale, de l'entrée en vigueur, de l'abandon ou de l'abrogation d'un plan d'extension.

**Avis
d'approbat-
ion ou
d'abandon
des plans
d'extension**

Art. 75

Lorsque le Conseil d'Etat autorise une expropriation en faveur de la Commune, le délai pour engager la procédure d'estimation peut atteindre dix ans au maximum.

**Expropria-
tion : Délai
pour engager
la procédure
d'estimation.**
Loi expropria-
tion 1917, art.
48

Art. 76

Les propriétaires d'immeubles auxquels la création ou l'aménagement de voies, places, promenades et autres travaux d'intérêt public procure une plus-value peuvent être astreints à contribuer aux frais de l'entreprise, même dans les cas où l'exécution de ces travaux ne nécessiterait pas d'expropriation.

**Contribu-
tions de plus-
value**
Loi expropria-
tion 1917, art.
48

Art. 77

Les travaux prévus par les plans d'extension sont exécutés par la Commune au moment qu'elle juge opportun. Toutefois, si les propriétaires intéressés garantissent à la Commune une contribution au moins égale à la moitié des frais nécessaires à l'exécution des travaux prévus y compris le coût des canalisations, la Commune, sous réserve des autorisations légales, est tenue d'entreprendre les travaux dans le délai de 2 ans et d'en poursuivre l'achèvement sans interruption.

**Travaux
demandés
par les
propriétaires
intéressés**

DEUXIÈME PARTIE

Police des constructions

Dispositions générales

Art. 78***

La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle a, en tout temps, le droit de visiter ou de faire visiter les bâtiments situés dans la Commune, après avis donné au propriétaire sauf urgence.

**Contrôle
des
construc-
tions**

En outre, elle exerce une surveillance spéciale sur les bâtiments en construction, en transformation ou en réparation.

Le maître de l'ouvrage ou ses mandataires sont tenus de fournir tous renseignements à l'autorité compétente.

TITRE X

Permis de construire, d'habiter ou d'occuper

Art. 79

Avant de présenter les plans et les pièces prévus à l'art. 80, une demande préalable, relative à toute construction nouvelle ou à toute transformation de construction existante, peut être soumise à la Municipalité pour avis. Elle doit être accompagnée des pièces que celle-ci juge nécessaires. Cette demande peut être soumise à une enquête publique préalable, soit d'office, soit à l'instance du requérant ; la Municipalité peut exiger le profillement de la construction au moyen de gabarits.

**Demande
préalable**
LPC art. 72,
74 et 87;
RPC art.
107

L'avis préalable de la Municipalité est périmé si, dans les trois mois dès le jour où il a été communiqué, le bénéficiaire n'a pas présenté une demande définitive de permis de construire avec dossier réglementaire. Sur demande, ce délai peut être prorogé.

**** Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

Art. 80***

Le dossier adressé à la Municipalité doit être constitué par les pièces indiquées ci-après :

Dossier
d'enquête
LPC art 69 et
73; RPC art.
107 et
108

- a) **La demande de permis de construire**, indiquant la nature des travaux envisagés, leur coût approximatif, la liste et le nombre des pièces jointes au dossier.

Lorsqu'un projet de construction prévoit une dérogation au règlement ou au plan d'extension en vigueur, cette dérogation doit être expressément mentionnée dans la demande de permis, avec motif à l'appui. Elle sera clairement indiquée sur les plans.

Pour les projets de démolition, de reconstruction ou de transformation d'un bâtiment, la demande indique le nombre de logements et de pièces destinées à l'habitation avant et après l'exécution des travaux.

- b) **Un rapport explicatif** donnant, à défaut d'indications suffisantes sur les plans, une description précise des matériaux prévus pour les murs, façades, poutres, toitures, une justification des dérogations éventuelles, etc.
;

- c) **Le plan de situation** extrait du plan cadastral, au format 210X297 mm, établi sur papier fort (tirage héliographique positif admis) ; ce plan doit comprendre une zone suffisante autour de l'immeuble intéressé.

Il doit indiquer le nom de celui qui fait bâtir, le nom du propriétaire du fonds, la désignation cadastrale des parcelles touchées par le projet, ainsi que les noms des propriétaires des fonds contigus, l'orientation, l'échelle et le nom local.

Ce plan doit figurer également :

- les constructions existantes hachurées ou teintées en gris, les constructions projetées ou à transformer teintées en rouge, celles à démolir teintées en jaune ;

*** *Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

- les dimensions principales en plan des bâtiments projetés ;
- les distances caractéristiques entre la construction projetée et les limites de propriété ou les autres bâtiments construits ou projetés sur la même propriété, comptées sur les extrêmes saillies des avant-corps, bow-windows, vérandas et décrochements divers, socle compris ;
- les voies d'accès aux constructions projetées et leur rapport avec le domaine public ;
- le raccordement de l'égout au collecteur public ;
- les alignements approuvés et autres prescriptions du plan d'extension, selon les documents officiels ;
- un repère de nivellement coté, s'il en existe.

Le plan de situation doit être signé par un géomètre officiel, par celui qui fait bâtir et par le propriétaire du fonds.

d) **Les dessins de construction**, soit :

1. Les plans cotés des sous-sols, du rez-de-chaussée, de tous les étages et des combles, à l'échelle du 1 : 50 ou éventuellement du 1 : 100 pour les bâtiments de grandes dimensions, avec l'indication de la destination de tous les locaux.
2. La ou les coupes cotées, notamment entre le niveau du sol adjacent et la corniche, tant sur rue que sur cour, à l'échelle du 1 : 50, éventuellement du 1 : 100, rapportées si possible au niveau de la mer ou, à défaut, au niveau d'un point caractéristique et permanent du voisinage ; seront cotés également les vides d'étages, les hauteurs d'étages de plancher à plancher, les saillies, avant-toits, etc.

Une coupe doit s'étendre jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée. Le terrain naturel doit être indiqué.

3. Les élévations de façades à l'échelle du 1:100 au moins, avec indication du terrain fini. Chaque plan de façade doit porter l'indication de la hauteur dans l'axe. Cette hauteur doit être cotée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la corniche ou de l'avant-toit.

Dans l'ordre contigu, le dessin des façades des bâtiments voisins existants est amorcé jusqu'à 3 m. en vue de la coordination des lignes de corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, etc.

Dans l'ordre non contigu, le terrain naturel est indiqué sur chaque façade. Le requérant pourra être appelé à présenter les croquis des façades des maisons voisines ou des perspectives de tous les côtés, perspectives pouvant être remplacées par des photographies portant le bâtiment neuf ou transformé.

La Municipalité peut en outre exiger la production d'une perspective ou de détails à grande échelle, et, pour tous les genres de travaux, des échantillons, des maquettes, des modèles à présenter sur place.

Les plans, coupes et façades indiquent en outre :

- les matériaux prévus pour les murs, les poutres, les toitures et les escaliers ;
- le type de construction et la disposition des appareils de chauffage et sanitaires ;
- les moteurs, machines et appareils émettant du bruit ou des vibrations, dégageant de la fumée, des odeurs ou des gaz ;

- les canaux de fumée, de ventilation et d'évacuation, les dévaloirs, etc., avec leur section ;
- le raccordement au réseau d'égouts, avec les niveaux, pentes, sections des tuyaux ;
- les empiétements sur le domaine public.

Pour les transformations d'un bâtiment, les plans sont teintés de la façon suivante :

- constructions existantes : gris ou hachures
- parties à démolir : jaune
- ouvrages projetés : rouge pour les parties en coupe et rosé pour les élévations.

Les dessins doivent être d'une exécution correcte. Ils sont datés et pliés au format 210X297 mm. Le titre et l'échelle, ainsi que le nom du propriétaire sont reproduits sur l'entête des plans pliés.

Les dessins de constructions sont signés par :

- l'auteur des dessins,
- celui qui fait bâtir (le maître de l'ouvrage),
- le propriétaire du fonds.

- e) **Les pièces spéciales** exigées par les instances cantonales et fédérales en matière d'installations industrielles : ateliers, machines, moteurs, ascenseurs, chaudières à vapeur, garages, appareils pour peinture cellulosique, etc. ;
- f) **Nombre d'exemplaires** : les plans et pièces annexés à la demande sont produits en trois exemplaires. Un quatrième exemplaire est joint au dossier, soit en vue de la constitution d'actes à bien plaider, soit pour les constructions et installations soumises aux prescriptions cantonales et fédérales.

Art. 81**

La demande de permis fait l'objet d'une enquête publique ; le délai d'enquête est de 10 jours ; la Municipalité peut, selon les circonstances, fixer un délai de plus longue durée.

**Enquête
publique**
LPC art 75
et 76

Le premier jour de l'enquête est le lendemain de la parution de l'avis officiel dans les journaux; si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée au prochain jour ouvrable.

L'enquête publique est ouverte par la Municipalité après réception du dossier complet. (*Voir art. 80, lettre a, al. 2.*)

Art. 82

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger le profillement de la construction au moyen de gabarits ; ceux-ci ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Gabarits
LPC art.
74 et 78

Art. 83

Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier des plans approuvés; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers.

**Permis de
construire**
RPC art. 108
bis

Art. 84**

L'autorisation de construire, l'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la Commune à l'égard du titulaire du permis et des tiers et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs. Les droits des tiers restent toujours réservés.

**Responsa
bilités**

Une dérogation non signalée conformément à l'article 107 RPC et non mentionnée dans le permis de construire ne peut être considérée comme admise par la Municipalité.

****** *Décision du Conseil communal du 10 mars 1961*

Art. 85

L'architecte ou l'ingénieur qui a demandé et obtenu un permis de construire reste responsable de l'ouvrage aussi longtemps que la Municipalité n'a pas reçu avis de la cessation de son mandat. Dans ce dernier cas et selon la nature ou l'importance des travaux, la Municipalité peut ordonner leur interruption jusqu'à ce qu'un nouvel architecte ou ingénieur ait été désigné.

Responsabilités de l'architecte ou de l'ingénieur.

Art. 86

Le bénéficiaire du permis est tenu d'exécuter ses travaux conformément aux pièces et plans approuvés. S'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande de permis à la Municipalité ; celle-ci décide s'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle enquête.

Modifications ultérieures

Art. 87

Le permis de construire est périmé si dans le délai d'une année dès sa date, la construction n'est pas commencée; la Municipalité peut en prolonger la validité d'une année, si les circonstances le justifient.

Validité du permis LPC art. 87

Pour le calcul du délai, la construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

Lorsque le permis de construire est délivré pour un groupe de bâtiments, contigus ou non, la construction de chaque bâtiment doit être commencée dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 88

Le permis de construire peut être révoqué par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et pièces de l'enquête et si le bénéficiaire du permis persiste à ne pas s'y conformer malgré une mise en demeure par lettre chargée.

Révocation du permis LPC art. 88

La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des

ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête sans préjudice à la pénalité encourue par le bénéficiaire du permis.

Art. 89

Le permis de construire est remis contre paiement :

- a) d'un émolument selon tarif fixé par la Municipalité et tenant compte de l'importance des travaux ;
- b) des frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux ;
- c) des frais éventuels d'établissement de conventions et d'inscriptions au Registre foncier.

**Frais et
émolu
ments**

Art. 90

La Direction des Travaux doit pouvoir, en tout temps, contrôler les travaux et consulter les plans d'exécution sur les chantiers. Elle n'est pas tenue d'annoncer préalablement son passage.

**Contrôle
des
travaux**
RPC art
110

Art. 91

Le propriétaire ou son mandataire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité :

- a) en cas de changement de propriétaire en cours de construction ;
- b) au début et à la fin d'une interruption des travaux de plus de deux mois.

**Avis en cours
d'exécution**
LPC art. 93 et
94;
RPC art.
109

En outre, la Direction des Travaux remet les bulletins de contrôle qu'elle juge nécessaires et que le propriétaire ou son mandataire est tenu de lui retourner en temps utile, notamment :

- a) après l'établissement des gabarits d'implantation et avant la pose de la première assise du socle ou du soubassement, s'il s'agit d'un bâtiment ;
- b) avant l'implantation d'un mur ou d'une clôture en bordure du domaine public ;
- c) lors des raccordements aux égouts, avant le remblayage de la fouille ;

- d) au moment de la pose des poutres ou des planchers de chaque étage et de la charpente ;
- e) avant l'application des peintures et colorations de façades, avec présentation des teintes proposées ;
- f) à l'achèvement complet des enduits intérieurs, plâtres, etc. (date déterminante pour le permis d'habiter) ;
- g) à l'achèvement des travaux et, pour les maisons comportant des locaux destinés à l'habitation, deux semaines au moins avant la date envisagée pour l'occupation des locaux.

Le résultat des contrôles sera communiqué aux intéressés, par écrit et dans le délai le plus bref possible.

Art. 92

Au cas où des travaux ne seraient pas exécutés conformément aux conditions du permis, aux prescriptions légales ou aux règles de l'art, la Direction des Travaux ordonne la suspension des travaux dans leur partie non conforme. Ils ne pourront être continués que lorsque la Direction des Travaux aura constaté l'exécution des modifications ou corrections prescrites.

Travaux non-conformes au permis
LPC art. 95

Art. 93

Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation ne comporte pas le droit d'exploiter les établissements dont l'ouverture est soumise au contrôle des autorités cantonales ou fédérales ou qui sont soumis à patentes.

Le permis d'habiter ou d'occuper est délivré contre paiement d'un émolument selon tarif fixé par la Municipalité.

Permis d'habiter ou d'occuper
LPC art. 96 à 99, RPC art. 111 à 113. LS art. 23

Art. 94

La Municipalité ordonne l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, cela sans préjudice aux pénalités encourues par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

**Occupation
sans permis.
Evacuation**

TITRE XI

Sécurité des constructions

LPC art. 60, 63, 89 et 91. LR art. 115 à 119

Art. 95

Pendant l'exécution des travaux, la Municipalité peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre tous accidents ou dommages qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des chantiers et de leurs dépendances.

Précautions
RPC art. 31,
33 et 34

Art. 96

Les trappes sont interdites dans les corridors, couloirs et passages. A l'extérieur des bâtiments elles doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Trappes

Art. 97

Les toits des bâtiments situés en bordure de la voie publique, couverts en ardoise ou en métal, de plus de 11° ou 20% d'inclinaison, ainsi que les toits couverts en tuiles, de plus de 26° ou 50% d'inclinaison, seront pourvus de barres à neige solidement fixées.

**Barres à
neige** Rég.
prévention
accidents
art. 40

Art. 98

L'accès à chaque toiture doit être facile.

Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront un vide d'au moins 0,40 m. X 0,60 m.

**Accès aux
toits** RPC
art.80

Art. 99

Un palier d'au moins 1 m. doit être intercalé entre toute porte qui donne sur un escalier conduisant à un étage inférieur et la première marche. Cette disposition n'est pas exigée si la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier ou s'il s'agit d'une porte d'accès à des combles non habités.

**Paliers
d'escaliers**

Art. 100

Les fenêtres, dont le bord inférieur se trouve à moins de 0,90 m. du plancher, doivent être pourvues d'une barre d'appui fixée à cette hauteur.

Les escaliers, les balcons, les galeries et les terrasses normalement accessibles aux habitants de la maison, doivent être pourvus de balustrades ou garde-corps dont la hauteur mesurée au point le plus défavorable sera de 0,90 m. au minimum.

L'espace libre entre barreaux ou entre filières ne sera pas supérieur à 14 cm.

**Barres
d'appui,
mains-
courantes
et garde-
corps**

Art. 101

Les installations d'eau, de gaz et d'électricité doivent être établies selon les prescriptions fédérales et cantonales y relatives et conformément aux normes des associations professionnelles reconnues.

**Conduites
d'eau, de gaz
et d'électricité**

Art. 102**

La ventilation des garages non industriels doit être assurée par une amenée d'air frais dans la partie inférieure du local et par un dispositif d'évacuation situé dans la partie supérieure et à l'opposé de l'amenée.

Les garages privés doivent être munis d'un sac séparateur à essence, s'ils sont reliés à l'égout ou situés en bordure de la voie publique, de façon qu'en aucun cas des liquides inflammables ne puissent s'écouler dans les égouts ou sur le domaine public. Si la composition de l'eau usée l'exige, le sac séparateur doit être précédé d'un dépotoir.

**Garages non
industriels**
Arrêté du
28.10.1927
sur la
construction
des garages
Règt LVPE
art. 25

***Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Art. 103

Dans les bâtiments qui comportent des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer, à défaut de dispositions cantonales ou fédérales, toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre des matériaux.

**Issues de
locaux
publics**

Les portes s'ouvriront du dedans au dehors, facilement et complètement, sous une simple poussée.

Art. 104**

Dans le cadre des mesures à prendre contre les dangers d'incendies, la Municipalité peut :

- imposer le nombre et les caractéristiques des escaliers dans les grands immeubles locatifs et commerciaux, soit un escalier pour 50 habitants, deux escaliers pour 51 à 100 habitants, trois escaliers pour 101 à 200 habitants,
- imposer certaines dispositions constructives pour permettre l'accès des engins du service du feu jusque dans les cours situées au milieu de groupes d'immeubles locatifs.

**Mesures
contre les
dangers
d'incendie**
Loi du
28.11.1916
défense
incendie art.
11

Sont réservées les mesures de sécurité prescrites par l'autorité cantonale.

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Art. 105***

La Municipalité peut imposer des aménagements spéciaux pour les garages et pour les locaux industriels dont les accès sur les voies publiques ou privées présenteraient des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Issues des garages et des locaux industriels

Art. 106

Dans les courbes et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, la Municipalité peut prescrire ou ordonner des mesures spéciales en ce qui concerne le genre et la hauteur des clôtures, des plantations, et de tout autre obstacle à la vue.

Sauvegarde de la visibilité
LR art. 96 à 107, 115 à 116

TITRE XII

Salubrité des constructions

LPC art. 61, 62, 64 à 67 ; 89 à 90. RPC art. 35 à 43.
LS art. 19 à 23

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'hygiène

Art. 107

La première poutraison doit être établie en matériaux imputrescibles ou protégés contre la putréfaction.

Poutraison du sous-sol

Art. 108***

L'habitation est interdite dans les sous-sols.

Elle est cependant autorisée dans les locaux dont le plancher est en contre-bas du sol extérieur sur une façade seulement et dont au moins une face extérieure est complètement dégagée.

Isolation des sous-sols habitables
RPC art. 35

***Décision du Conseil communale du 13 décembre 1963.

Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leur face extérieure ; à l'intérieur, ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air.

Art. 109

Dans toute construction destinée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs seront construits, jusqu'à 50 centimètres au moins au-dessus du terrain, en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue de matériaux poreux tels que la molasse et la brique de terre cuite.

Murs des locaux en sous-sol

Art. 110

Les murs extérieurs des locaux habités ne peuvent avoir moins de 0,30 m. d'épaisseur s'ils sont en maçonnerie pleine, ni de 0,25 m. s'ils sont en briques avec matelas d'air isolant.

Epaisseur des murs de façades

La Municipalité est compétente pour autoriser tout autre système de paroi offrant des garanties équivalentes contre les variations de la température extérieure et pour la solidité.

Art. 111**

Les parois, planchers et plafonds qui séparent les appartements doivent être construits de façon à constituer une isolation suffisante contre le bruit, c'est-à-dire au moins égale à l'isolation que constitue une paroi de 15 cm. d'épaisseur en maçonnerie pleine.

Insonorisation

Pour les constructions à édifier dans les quartiers bruyants, la Municipalité peut exiger que des mesures spéciales soient prises, notamment lors du choix des matériaux, pour atténuer efficacement les bruits extérieurs et intérieurs.

Art. 112

Il est interdit de remplir les entre-poutres avec des matériaux putrescibles ou hygroscopiques.

Entre-poutres

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Art. 113

Les locaux des combles destinés à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doivent être isolés de l'extérieur par un lambrissage et par un plafond en plâtre avec matelas d'air, ou par tout autre système de construction offrant les mêmes garanties contre les variations de température.

Isolation des combles habitables

Art. 114**

Lorsque les fenêtres, éclairant des locaux susceptibles de servir à l'habitation ou au travail sédentaire y compris les cuisines, s'ouvrent devant un talus, celui-ci doit se trouver à une distance d'au moins 3 m., mesurés horizontalement au niveau de la tablette. La pente du talus doit être au maximum de 4 en hauteur pour 5 en distance horizontale.

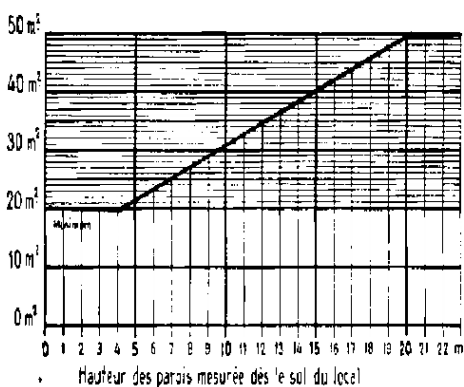
Espace libre devant les fenêtres

Art. 115**

La surface horizontale des cours sur lesquelles sont éclairées et aérées des pièces susceptibles de servir à l'habitation ou au travail sédentaire et de cuisine doit avoir un minimum calculé en fonction de la hauteur des parois qui les limitent.

Surface des cours

Le graphique suivant est applicable :



** Décision du Conseil communal du 19 mars 1961.

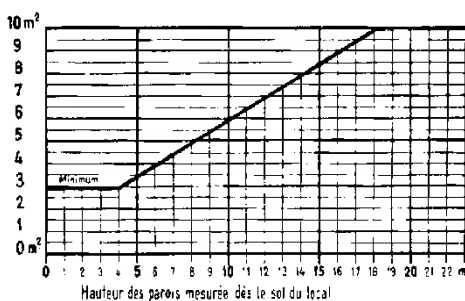
En outre, lorsqu'une cour sépare plusieurs logements, la distance entre les façades de logements distincts doit être au moins égale au double du minimum de la distance réglementaire à la limite de propriété. Pour les vues obliques, la Municipalité juge de cas en cas, en s'inspirant de la règle ci-dessus.

Art. 116

La surface des courettes sur lesquelles sont éclairés et aérés des cabinets d'aisance, locaux de bains, vestibules, couloirs et autres locaux non destinés à l'habitation ou au travail sédentaire, doit avoir une surface horizontale calculée en fonction de la hauteur des parois qui les limitent.

Surface des courettes

La surface minimum se calcule selon le graphique suivant



Art. 117**

La hauteur des parois est mesurée dès le sol de la pièce éclairée et aérée. Si les parois sont de hauteurs différentes, c'est la plus haute qui sert de base au calcul.

Règles communes aux cours et courettes

** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.

Le plus petit côté de la cour ou de la courette n'est pas inférieur au tiers du plus grand côté.

L'accès au fond des cours et courettes doit être tel qu'un fréquent nettoyage soit facile.

Art. 118

Une ventilation suffisante de l'air des cours et courettes doit être assurée par des mesures appropriées, notamment par une ouverture établie au bas de la cour ou de la courette et restant en communication constante avec l'air extérieur.

**Aération
des cours
et courettes**
RPC art. 42

Pour les courettes, une telle ouverture de 0,1 m² au minimum est obligatoire.

Art. 119

Il est interdit d'établir des lanternes sur les cours et courettes donnant air et lumière à des pièces servant d'habitation, à des cuisines ou à des cabinets d'aisance, à moins que la partie verticale de la lanterne soit ouverte sur deux côtés au moins. Le vide des parties ouvertes sera au moins égal au tiers de la surface de la cour ou de la courette.

Lanternes

Art. 120

Les cours et courettes peuvent partir d'un étage quelconque. Leur fond doit demeurer libre de tout dépôt et de toute construction. Si elles sont à ciel ouvert, le fond sera étanche, avec un écoulement raccordé à l'égout.

**Fonds de
cours et
courettes**

Les cours et courettes seront pourvues d'un accès facile pour en permettre le nettoyage.

Art. 121*

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit être à l'abri de l'humidité, aérée et éclairée

**Aération et
éclairage des
locaux
d'habitation
ou de travail
sédentaire**
LPC art. 62
RPC art. 37

**Décisions du Conseil communal des 23 novembre 1956 et 10 mars 1961.*

directement sur l'extérieur ou sur une cour par une ou plusieurs baies disposées verticalement.

La surface totale des baies doit être au moins le dixième de celle du plancher et de 1 m² au minimum.

Les logements ayant 2 pièces ou plus, non compris la cuisine, devront comporter au moins une pièce d'habitation dont les fenêtres seront orientées vers l'est, le sud ou l'ouest, à l'exclusion du nord-ouest, du nord et du nord-est.

Si, faisant application de l'art. 61, lettre d), la Municipalité autorise la construction de cuisinettes sans aération directe sur l'extérieur, elle exige une ventilation mécanique appropriée.

Art. 122

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir au minimum une hauteur libre, mesurée entre plancher et plafond, de :

dans l'ordre contigu :

2 m. 70 au rez-de-chaussée

2 m. 50 aux premier et deuxième étages

2 m. 40 au-dessus du deuxième étage et à l'entresol utilisé seulement de jour ;

dans les ordres non contigus et dispersés :

2 m. 50 au rez-de-chaussée

2 m. 40 aux étages et à l'entresol utilisé seulement de jour.

Dans les combles destinés à l'habitation, la hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce.

Art. 123**

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir un cube et une surface minimum de :

*** Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

**Hauteur des
pièces RPC**
art. 35

**Cube et
surface
des
pièces**
RPC art 36
et 37

20 m ³ et 8 m ²	pour un seul occupant ;
15 m ³ et 6 m ²	par occupant pour les pièces de plus d'un occupant ; Pour une pièce sous rampant, le cube est compté à partir d'une hauteur de 1 m. 70 ;
15 m ³	pour une cuisine ;
12 m ³	pour une cuisine dite laboratoire ou office, dans les appartements d'une pièce.

Pour les cuisines d'un cube inférieur à 12 m³, incorporées à une pièce d'habitation, la ventilation mécanique est exigible.

Art. 124

A défaut ou en complément de dispositions cantonales, la Municipalité peut fixer le nombre maximum de places et les mesures à prendre pour assurer le cube d'air et la ventilation nécessaires aux locaux destinés à réunir un grand nombre de personnes, salles de réunions, établissements publics, etc.

**Locaux
publics**

Art. 125

Les buanderies doivent avoir au minimum une hauteur de 2 m. 20 et un cube de 15 m³. Elles doivent être convenablement ventilées.

Buanderies
RPC art. 64

Art. 126

Les cages d'escaliers doivent être convenablement éclairées et aérées dans toutes leurs parties.

**Cages
d'escaliers**

Art. 127

La construction et l'aménagement d'écuries, d'étables, de porcheries, de poulaillers, de clapiers et d'autres installations similaires doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

**Construc
tions
rurales**
LPC art. 105 et
106

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des bruits, odeurs et autres émanations.

Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité peut en exiger la modification et, le cas échéant, la suppression.

Art. 128

Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 10 m. des habitations ou locaux de travail. Les fosses à fumier et à purin sont construites et couvertes en matériaux solides et imperméables aux odeurs.

La Municipalité peut faire déplacer ou modifier les installations qui nuiraient à la sécurité, à l'hygiène ou à l'esthétique du quartier.

Fumiers et fosses à purin
LPC art. 106
LR art. 115

Art. 129

Les locaux destinés à des travaux malodorants ou à l'entreposage de marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les voisins, doivent être ventilés par une amenée d'air frais et une évacuation de l'air vicié débouchant au-dessus de la toiture, à une distance suffisante de toute ouverture appartenant à un local habitable. La Municipalité peut exiger l'usage d'appareils appropriés, soit pour activer la ventilation, soit pour neutraliser l'effet des émanations.

Ventilation des locaux malodorants
RPC art. 93

Art. 130

Il est interdit de faire déboucher sur la voie publique, sans autorisation de la Municipalité, des ouvertures ou des tuyaux dégageant de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques.

Débouché de ventilation sur voie publique
RPC art. 80

Art. 131

A défaut ou en complément de dispositions cantonales, la Municipalité peut faire prendre les mesures nécessaires pour que les émissions de fumée ne gênent pas les voisins. Elle peut notamment exiger l'exhaussement des cheminées et l'installation d'appareils fumivores.

Emission de fumée RPC
art. 90

Art. 132

Les réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable doivent la préserver de toute contamination. Pour cela, ils doivent notamment être étanches, pourvus d'une bonde de fond pour la vidange et d'un trop-plein avec siphon et entonnoir, l'orifice du tuyau de distribution doit être placé à 10 centimètres en dessus du fond et celui de vidange dans la partie la plus basse. Les réservoirs doivent être munis d'un couvercle fermant à clé ou se trouver dans un local fermé lui-même à clé et exclusivement affecté au réservoir.

**Réservoirs
d'eau
potable**

Dans les immeubles locatifs alimentés à la jauge (débit constant), la contenance du réservoir doit être au moins de 1 mètre cube par litre/minute de jauge, non compris la réserve nécessaire à la buanderie. La jauge doit débiter au moins 1 litre/minute par 12 habitants.

Dans la règle les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux bâtiments actuellement construits.

Sont en outre réservées toutes autres dispositions prises par le Service intercommunal des Eaux Vevey-Montreux.

CHAPITRE II

Installations sanitaires

Art. 133

Chaque logement doit être pourvu d'au moins un poste d'eau, d'un lavabo et d'un W.-C.

**Nombre de
postes d'eau,
lavabos, WC
et vestiaires
RPC art. 39**

Les normes de la législation fédérale sur le travail dans les fabriques sont applicables aux locaux commerciaux, bureaux et ateliers en ce qui concerne les postes d'eau, lavabos, urinoirs, W.-C. et vestiaires.

Art. 134

Tout cabinet d'aisance ou urinoir doit satisfaire aux conditions suivantes :

Normes de construction des WC et urinoirs
RPC art. 39

- a) être éclairé et aéré directement sur l'extérieur ou sur une cour ou courette ; la fenêtre aura une partie ouvrante de 0,12 m² au moins. Les cabinets d'aisance et les urinoirs qui ne peuvent pas avoir d'aération directe sur l'extérieur ou sur une cour ou courette, doivent être ventilés par une amenée d'air frais dans leur partie inférieure et une évacuation d'air vicié dans la partie supérieure ;
- b) être séparé de toute pièce d'habitation par un mur ou une cloison et ne pas être directement accessible d'une cuisine;
- c) avoir le sol et les parois, jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 au moins, revêtus de matériaux non poreux, inoxydables, offrant une surface lisse, imperméable et lavable ;
- d) avoir une cuvette en faïence, grès ou porcelaine, munie d'un système de fermeture hydraulique et pourvue d'un appareil de chasse. Tout système équivalent peut être utilisé.

Art. 135

Les salles de bains doivent être éclairées et aérées directement sur l'extérieur ou sur une cour ou courette.

Si elles ne peuvent pas avoir d'aération directe, elles doivent être ventilées par une amenée d'air frais dans leur partie inférieure et une évacuation d'air vicié dans la partie supérieure. Le sol des salles de bains et les parois, jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 au moins, doivent être revêtus de matériaux non poreux, inoxydables, offrant une surface lisse, imperméable et lavable.

Salles de bain
RPC art. 93

Art. 136

Les éviers, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils raccordés à l'égout le sont par une canalisation munie d'un siphon coupe-vent.

Siphons

Art. 137

Les colonnes de chute doivent être étanches et avoir une surface intérieure parfaitement lisse ; elles sont raccordées directement à l'égout de l'immeuble.

Colonnes de chute

Elles sont toutes pourvues à leur pied d'un regard de contrôle accessible et visible.

Une ventilation primaire est assurée par le haut en les prolongeant, sans diminution de leur section, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse.

Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné de 1 m. 50 au moins de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Art. 138

Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'un siphon ou d'un sac à coupe-vent, pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Ecoulement d'eaux pluviales et de surface

Les tuyaux conduisant les eaux de surface à l'égout public sont munis d'un sac dépotoir à coupe-vent.

CHAPITRE III

Egouts privés

Art. 139**

Les règles de construction concernant les égouts privés, l'évacuation des eaux usées ainsi que les mesures à prendre

***Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

pour la protection des eaux font l'objet du «Règlement communal sur les égouts» du 15 janvier 1960.

Art. 140 à 149

Abrogés par décision du Conseil communal du 10 mars 1961.

TITRE XIII

Fouilles et dépôts sur le domaine public

LP art. 113, 114, 121. RPC art. 33

Art. 150

L'exécution de fouilles sur le domaine public communal est soumise aux prescriptions communales y relatives.

**Prescriptions
communales**

Art. 151

Tout permis de fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandé par écrit à la Municipalité, en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

**Permis de
fouilles ou de
dépôts**

Chaque permis est délivré contre paiement d'une finance selon tarif établi par la Municipalité.

Art. 152

Le titulaire d'un permis est responsable de tous dommages résultant des travaux exécutés.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

**Respon
sabilité**

TITRE XIV

Constructions existantes

Art. 153**

L'autorisation de transformer partiellement un bâtiment peut être subordonnée par la Municipalité à l'observation des règles essentielles du présent règlement dans toutes les parties de ce bâtiment et de la parcelle intéressée.

Transformations

Le changement de la destination ou de l'usage d'une construction, même si ce changement peut s'effectuer sans transformation, est subordonné à l'autorisation de la Municipalité. Sont réservées les autorisations cantonales.

Art. 154

Si une construction existante présente des dangers pour la sécurité ou la salubrité, ou compromet l'aspect d'un site ou d'un quartier, la Municipalité procède le cas échéant conformément à l'art. 121 LPC.

Constructions dangereuses, insalubres ou inesthétiques
LPC art. 66 et 121

Art. 155

Lorsqu'une maison est rendue insalubre par l'existence de plantations (haies, rideaux d'arbres, etc.), la Municipalité peut ordonner l'élagage ou la suppression de ces plantations, que celles-ci se trouvent ou non sur le même fonds que la maison insalubre.

Plantations insalubres
LS art, 19

Art. 156

Les locaux ayant moins de 2 m. 20 de hauteur (vide d'étage) et moins de 15 m³ par personne ne peuvent être utilisés pour l'habitation. Pour les mansardes, cette hauteur doit être obtenue sur la moitié au moins de la surface du local.

Hauteur et cube minimum des locaux habitables

***Décision du Conseil communal du 10 mars 1961.*

Le cas échéant, la Municipalité procède conformément à l'art. 121 LPC.

Art. 157

S'il se révèle que des établissements sont incommodants, insalubres, dangereux ou portent préjudice au voisinage, la Municipalité peut ordonner au propriétaire de prendre les mesures propres à supprimer ces inconvénients même si le permis a été délivré sans réserves spéciales.

Si le propriétaire de l'établissement n'applique pas les mesures nécessaires dans un délai convenable, la Municipalité peut exiger la suspension de l'exploitation.

Etablissements incommodants, insalubres ou dangereux
LPC art. 89 et 91;
CC art. 684

Art. 158

Les bâtiments, façades, murs et clôtures doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable ; la Municipalité peut exiger les réparations nécessaires ; le cas échéant, elle procède conformément à la LPC art. 121, 2e alinéa.

Entretien des bâtiments et de leurs abords

TITRE XV

Recours et dispositions finales

Art. 159

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut être portée par voie de recours devant la commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la réception de la décision municipale, conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions.

Recours
LPC art. 10, 15, 16 et 18

Art. 160***

Plan d'extension cantonal No 30 (Quai Perdonnet).

Du 9 septembre 1947.

Plan d'alignements des constructions quartier du Théâtre, quartier du Centre. Réglementation des hauteurs.

Du 21 décembre 1951.

Plan d'alignements des constructions quartier du Centre et quartier de l'Hôtel-de-Ville. Réglementation des hauteurs.

Du 16 juin 1953.

Règlement spécial des constructions en Arcangier, Sous Chaponneyres, en Rolliez.

Du 26 février 1954.

Plan d'extension entre la Rue de Lausanne et l'Avenue Paul-Ceresole. Plan et règlement.

Du 5 juillet 1955.

Plan partiel d'extension et règlement pour le secteur compris entre l'Avenue Général-Guisan, l'Avenue Gustave-Coindet, la Rue de la Byronne et la Rue du Midi.

Du 20 janvier 1956.

Plan d'extension du quartier de Palud. Plan et règlement.

Du 3 avril 1956.

Plan d'extension partiel et règlement pour le secteur compris entre le lac, l'Avenue de Savoie, l'Avenue Nestlé et la Route de Lavaux.

Du 21 août 1956.

Plan d'extension quartier de l'Arabie, secteur compris entre l'Avenue Nestlé, le Quai de l'Arabie, l'Avenue Ruchonnet et la Rue du Midi et réglementation des hauteurs.

Du 2 avril 1957.

Plan partiel d'extension quartier de Charmontey, Chemin de la Confrérie, Chemin de Mémise et réglementation des hauteurs.

Du 21 décembre 1957.

Règlements
péciaux et
plans
d'extension
approuvés
par le
Conseil
d'Etat et en
vigueur au 31
juillet 1963

****Décision du Conseil communal du 13 décembre 1963.*

Plan partiel d'extension et règlement spécial sur la hauteur des constructions En Charmontey et Sur Saint-Martin.

Du 21 décembre 1957.

Plan d'extension partiel quartier du Vieux Mazel concernant la Place du Temple, la Place du Collège et partiellement les rues du Collège, d'Italie et du Simplon. Plan et règlement

Du 4 août 1959.

Plan d'extension et règlement secteur situé en amont de l'Avenue Général-Guisan entre l'usine à gaz et le carrefour de Bergère.

Du 16 septembre 1960.

Règlement spécial pour les constructions encadrant la Grande Place.

Du 31 janvier 1961.

Règlement spécial concernant les constructions nouvelles à édifier dans les quartiers de Pomey et de Chaponneyres.

Du 5 juin 1961.

Plan d'extension partiel secteur rues du Léman, d'Italie, du Château et le Quai Perdonnet. Plan et règlement.

Du 9 février 1962.

Plan d'extension et plan d'alignements des constructions secteur compris entre les rues de la Madeleine, J.-J.- Rousseau, la Grande Place et la rue du Torrent.

Du 15 janvier 1963.

Plan d'extension secteur situé en amont du carrefour de Bergère et en aval des voies CFF. Plan et règlement.

Du 15 janvier 1963.

Art. 161

La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'Etat.

**Entrée en
vigueur**

Adopté par le Conseil communal de Vevey
le 28 novembre 1952

Le Président :	Le Secrétaire :
E. DINKEL	E. GRAF

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 19 décembre 1952

Le Président :	Le Chancelier :
P. OGUEY	HENRY

La Municipalité de Vevey décide que le présent règlement
entrera en vigueur le 1er janvier 1953.

Vevey, le 24 décembre 1952.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
D. DÉNÉRÉAZ	U. PITTON

Table des matières

TITRE I	Dispositions générales	Pages
Art. 1 ^{er}	But	3
Art. 2	Plans et règlements	3
Art. 3	Commission consultative des Travaux	4
	PREMIÈRE PARTIE	
	Plan d'extension	
TITRE II	Zones	
Art. 4	Définition	5
TITRE III	Ordre des constructions	
Art. 5	Ordres des constructions	5
CHAPITRE I	<i>Ordre contigu</i>	
Art. 6	Définition	6
Art. 7	Interruptions de l'ordre contigu	6
Art. 8	Largeur des bâtiments. Murs mitoyens et aveugles.	7
Art. 9	Dérogations pour l'implantation en recul	7
Art. 10	Abrogé.	
Art. 11	Distance aux limites	7
Art. 12	Dérogations à la distance aux limites	8
Art. 13	Mesure des façades	8
Art. 14	Hauteur des façades	8
Art. 15	Hauteur des façades aux carrefours	9

CHAPITRE II	<i>Ordre non contigu</i>	Pages
Art. 16	Définition	9
Art. 17	Implantation	10
Art. 18	Distance aux limites	10
Art. 19	Distance à limite oblique	10
Art. 20	Distance entre bâtiments	11
Art. 21	Dérogations à la distance aux limites	12
Art. 22	Dépendances et constructions peu importantes	12
Art. 23	Bâtiments contigus	12
Art. 24	Longueur et largeur maximums des bâtiments	12
Art. 25	Hauteur et mesure des façades ; nombre d'étages	13
CHAPITRE III	<i>Ordre industriel</i>	
Art. 26	Définition	13
Art. 27	Hauteur des façades et des clôtures	13
Art. 28	Aspect des constructions	14
Art. 29	Bâtiments d'habitation	14
CHAPITRE IV	<i>Ordre dispersé</i>	
Art. 30	Définition	14
Art. 31	Implantation	14
Art. 32	Distance aux limites	15
Art. 33	Distance entre bâtiments	15
Art. 34	Dépendances et constructions peu importantes	15
Art. 35	Longueur et largeur des bâtiments	15
Art. 36	Nombre des étages	15
Art. 37	Hauteur des façades	17
Art. 38	Surface bâtie	17
Art. 39	Clôtures et haies	18
TITRE IV	Esthétique des constructions	
Art. 40	Généralités	18
Art. 41	Aspect des façades et des murs aveugles en attente	19

		pages
Art. 42	Habitations en bois	19
Art. 43	Toitures	19
Art. 44	Saillies hors toiture, attiques et lucarnes	20
Art. 45	Bâtiments et monuments à sauvegarder	21
Art. 46	Architecture dans la vieille ville	21
Art. 47	Enseignes	22
Art. 48	Dépôts sur terrains privés	22
TITRE V	Anticipations sur le domaine public et sur les alignements	
Art. 49	Alignements obligatoires	23
Art. 50	Autorisations à titre précaire	23
Art. 51	Empattements, corniches, enseignes, etc.	23
Art. 52	Marquises	25
Art. 53	Balcons, bow-windows, etc.	25
Art. 54	Stores	26
Art. 55	Portes, fenêtres et volets	27
Art. 56	Conduites privées	27
TITRE VI	Voies privées	
Art. 57	Construction et entretien	27
TITRE VII	Trottoirs	
Art. 58	Participation des propriétaires	27
Art. 59	Trottoirs privés	28
Art. 60	Passages pour véhicules	28
TITRE VIII	Dérogations	
Art. 61	Généralités	28
Art. 62	Contreparties aux dérogations	29
Art. 63	Indemnités aux tiers	29
Art. 64	Précarité	29

		pages
Art. 65	Constructions à titre précaire le long	
	du domaine public	30
Art. 65 bis	Dérogations pour constructions de grande hauteur	30
TITRE IX	Prescriptions diverses	
Art. 66	Constructions provisoires	31
Art. 67	Distributeurs et réservoirs de carburants	31
Art. 67 bis	Places de stationnement	31
Art. 67 ter	Places de jeux pour petits enfants	32
Art. 68	Obligation de clôturer	32
Art. 68 bis	Niveau des seuils	32
Art. 69	Murs, haies et clôtures	32
Art. 70	Murs de soutènement	33
Art. 71	Plantations sur le domaine public	33
Art. 72	Plantations sur le domaine privé	33
Art. 73	Construction préalable de canalisations publiques	33
Art. 74	Avis d'approbation ou d'abandon des plans d'extension	34
Art. 75	Expropriation: délai pour engager la procédure d'estimation	34
Art. 76	Contribution de plus-value	34
Art. 77	Travaux demandés par les propriétaires intéressés	34

DEUXIÈME PARTIE

Police des constructions

Dispositions générales

Art. 78	Contrôle des constructions	35
---------	----------------------------	----

TITRE X **Permis de construire, d'habiter ou d'occuper**

Art. 79	Demande préalable	35
Art. 80	Dossier d'enquête	36

		pages
Art. 81	Enquête publique	39
Art. 82	Gabarits	40
Art. 83	Permis de construire	40
Art. 84	Responsabilités	40
Art. 85	Responsabilités de l'architecte ou de l'ingénieur	40
Art. 86	Modifications ultérieures	41
Art. 87	Validité du permis	41
Art. 88	Révocation du permis	41
Art. 89	Frais et émoluments	42
Art. 90	Contrôle des travaux	42
Art. 91	Avis en cours d'exécution	42
Art. 92	Travaux non conformes au permis	43
Art. 93	Permis d'habiter ou d'occuper	43
Art. 94	Occupation sans permis. Evacuation	44

TITRE XI

Sécurité des constructions

Art. 95	Précautions	44
Art. 96	Trappes	44
Art. 97	Barres à neige	44
Art. 98	Accès aux toits	45
Art. 99	Paliers d'escaliers	45
Art. 100	Barres d'appui, mains courantes et garde-corps	45
Art. 101	Conduites d'eau, de gaz et d'électricité	45
Art. 102	Garages non industriels	45
Art. 103	Issues de locaux publics	46
Art. 104	Mesures contre les dangers d'incendie	46
Art. 105	Issues des locaux industriels	47
Art. 106	Sauvegarde de la visibilité	47

TITRE XII	Salubrité des constructions	
CHAPITRE I	<i>Mesures d'hygiène</i>	
Art. 107	Poutraison du sous-sol	47
Art. 108	Isolation des sous-sols habitables	47
Art. 109	Murs des locaux en sous-sol	48
Art. 110	Épaisseur des murs de façades	48
Art. 111	Insonorisation	48
Art. 112	Entre-poutres	49
Art. 113	Isolation des combles habitables	49
Art. 114	Espace libre devant les fenêtres	49
Art. 115	Surface des cours	49
Art. 116	Surface des courettes	50
Art. 117	Règles communes aux cours et courettes	50
Art. 118	Aération des cours et courettes	51
Art. 119	Lanternes	51
Art. 120	Fonds de cours et courettes	51
Art. 121	Aération et éclairage des locaux d'habitation ou de travail sédentaire	51
Art. 122	Hauteur des pièces	52
Art. 123	Cube et surface des pièces	52
Art. 124	Locaux publics	53
Art. 125	Buanderies	53
Art. 126	Cages d'escaliers	53
Art. 127	Constructions rurales	53
Art. 128	Fumiers et fosses à purin	54
Art. 129	Ventilation des locaux malodorants	54
Art. 130	Débouché de ventilation sur voie publique	54
Art. 131	Emission de fumée	55
Art. 132	Réservoirs d'eau potable	55

	pages	
CHAPITRE II	<i>Installations sanitaires</i>	
Art. 133	Nombre de postes d'eau, lavabos, W.-C. et vestiaires	55
Art. 134	Normes de construction des W.-C. et urinoirs	56
Art. 135	Salles de bain	56
Art. 136	Siphons	57
Art. 137	Colonnes de chute	57
Art. 138	Écoulement d'eaux pluviales et de surface	57
CHAPITRE III	<i>Egouts privés</i>	
Art. 139 à 149	Voir règlement spécial	57
TITRE XIII	Fouilles et dépôts sur le domaine public	
Art. 150	Prescriptions communales	58
Art. 151	Permis de fouilles ou de dépôts	58
Art. 152	Responsabilités	58
TITRE XIV	Constructions existantes	
Art. 153	Transformations	59
Art. 154	Constructions dangereuses, insalubres ou inesthétiques	59
Art. 155	Plantations insalubres	59
Art. 156	Hauteur et cube minimum des locaux habitables	59
Art. 157	Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux	60
Art. 158	Entretien des bâtiments et de leurs abords	60

TITRE XV	Recours et dispositions finales	
Art. 159	Recours	60
Art. 160	Règlements spéciaux et plans d'extension approuvés par le Conseil d'Etat et en vigueur au 31 juillet 1963	61
Art. 161	Entrée en vigueur	62

INDEX ALPHABÉTIQUE

Cet index ne fait pas partie du règlement

	Articles		Articles
A			
Abandon			
(plans d'extension)	74	Attiques	44
Abrogations	74	Autorisations précaires	50, 63, 64, 65
Accès aux toits	98		49, 80
Accès aux cours et		Avant-corps	
courettes	117, 120	Avant-toits	15, 44, 46, 51, 80
Accidents	95	Avis en cours	
Achèvement des		d'exécution	91
travaux	91	B	
Activité professionnelle	34	Baies	121
Aération	118, 121, 126, 129, 134, 135	Baignoires	136
Ajourées (façades)	7, 11, 41	Bains	116, 135
Alignements	2, 6, 9, 17, 31, 49	Balcons	38, 46, 53, 100
Alignements (anticipation		Balustrades	100
sur)	49 à 56	Barres d'appui	100
Alignements (distance		Barres à neige	97
entre)	14, 53	Bassins	136
Alignements non		Bâtiment en bois	42
parallèles	17	Bâtiments contigus	6, 23, 35
Alignements non		Bâtiments (groupe de)	87
perpendiculaires	17	Bâtiments de forme	
Altitude (cotes d')	13	irrégulière	24
Aménagement du		Bâtiments à sauvegarder	45
territoire	1	Bien plaie (à)	50, 60, 64, 66, 67, 72, 80
Angles (non droit)	8	Bois (construction en)	66
Antennes	44	Bossages	49
Anticipations	49 à 56	Bow-windows	46, 53, 80
Appareils (divers)	80	Bruit	80, 111, 127
Appareils de chauffage	80	Buanderies	22, 34, 38, 125
Appareils fumivores	131		22, 34, 38
Appareils sanitaires	80	Bûchers	22, 34, 38
Approbation		Bulletins de contrôle	91
(plans extension)	74	Bureaux	133
Arbres	71, 72, 155	But du règlement	1
Arcades	46	C	
Architecte	85	Cabinets d'aisance	116, 188, 133, 134
Architecture	45, 46, 62	Cages d'ascenseurs	44
Ardoises	43	Cages d'escaliers	44, 126
Ascenseurs	44, 80	Canalisations publiques	73
Aspect des constructions	28, 40, 42, 43, 80, 100	Canaux	80
		Caractère architectural	45, 46
Aspect des façades	41	Carburants (distributeurs,	
Aspect d'un quartier	68	réservoirs)	67
Ateliers	80, 133		

	Articles		Articles
Carrefours		Constructions de grande	
(hauteurs façades)	15	hauteur	65 bis
Cession de terrain	62	Constructions	
Chaînes d'angle	15	existantes	153 à 158
Chalet	42	Constructions	
Changement de destination, d'usage	153	peu importantes	22, 34, 38
Changement de propriétaire	91	Constructions inesthétiques	154
Chantiers	95	Constructions insalubres	154
Charpente	91	Construction (police des)	78 à 161
Chasse d'eau	134	Constructions précaires	65
Chaudières	80	Constructions voies privées	57
Chaussée (niveau de la)	14, 52, 53, 55	Constructions provisoires	66
Chemins (d'accès)	68 bis	Constructions rurales	127
Cheminées	44, 131	Constructions en rez-de-chaussée	38
Chenaux	51	Constructions (salubrité des)	107 à 139
Circulation	57, 105	Constructions (sécurité des)	95 à 106
Circulation d'air	108	Construire (permis)	79 à 92
Clapiers	127	Contigu (ordre)	6 à 15, 29
Clôtures	40, 68, 69, 91, 158	Contiguïté des bâtiments	6 à 15, 23, 35
Clôtures (hauteurs)	27, 39, 69, 106	Contre-parties (aux dérogations)	62
Code rural	39	Contribution (des propriétaires)	58, 77
Coefficients d'utilisation	2	Contribution de plus-value	76
Collecteurs publics	67, 73, 80, 91	Contrôle des constructions	78
Colonnes de chute	137	Contrôle des travaux	1,90, 91
Combles habitables	14, 113, 122	Conventions	7, 21, 38, 39, 58, 65, 89
Combles non habitables	99	Cordons	7, 15, 51, 80
Commerces	133	Corniches	7, 13, 15, 41, 51, 80
Commission cantonale de recours	159	Corridors	103
Commission consultative des travaux	3	Cotes d'altitude	13
Conduites (dans les bâtiments)	101	Couleurs	42
Conduites privées (passage)	56		
Configuration du terrain	13, 37	Couloirs	116
Constitution de droits	62	Coupes (plans)	80
		Cours	65, 104, 115, 117, 118, 119, 120
Constructions	4, 5, 6, 9, 12, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 45, 78	Courettes	116, 117, 118, 119, 120
Constructions annexes	38	Couronnements	51
Constructions basses	7, 12, 22, 34, 38	Couverture des toits	43
Constructions dangereuses	154	Création zone de verdure	62

	articles
Croquis	47
Cube de construction	65bis
Cube en pièces	123, 124, 156
Cuisines	114, 115, 119, 123, 134
Cuisinettes	121, 123
Cuvettes	134, 136

D

Débouché de ventilation	130
Décrochements	49, 80
Demande de permis de construire	80
Demande préalable	79
Démolitions	80, 88
Densités de population (plan)	2
Dépendances	22, 34, 38
Dépôts	102, 138
Dérogations	9, 12, 21, 61 à 65bis, 80, 84
Descentes (de toit)	51, 138
Désignation cadastrale	80
Dessins de construction	80
Destination (changement de)	153
Détails (plans de)	80
Dévaloirs	80
Diminution (bâtiments)	62
Directeur (plan)	2
Dispersé (ordre)	30 à 39
Dispositions finales	159, 160, 161
Distances entre alignements	14, 53
Distances entre bâtiments	18, 20, 32, 33
Distances au domaine public	18, 32
Distances entre façades	115
Distances aux limites	11, 12, 18, 19, 21, 26, 29, 32, 80
Distances à limite oblique	19, 32
Distributeurs (de carburants)	67
Domaine privé (enseignes sur)	47

	articles
Domaine public (anticipation sur)	49 à 56
Domaine public (cession au)	62
Domaine public (distance au)	18, 32
Domaine public (emprise pour)	38
Domaine public (installations, construc- tions, plantation sur)	47, 56, 65, 67, 70, 71, 80, 91
Domaine public (fouilles, dépôts)	150 à 152
Dommages	95, 152
Dossier d'enquête	80
Drainages	108
Droits à constituer	7, 9, 21
Droits des tiers	84

E

Eau (conduites d')	56, 73, 101
Eau (poste d')	133
Eau (réservoirs d')	132
Eau (pluviale)	138
Eaux (usées)	139
Eaux de surface	57, 138
Echantillons	80
Echelles (des plans)	80
Eclairage	121, 126
Ecuries	127
Edifices publics	61
Echafaudage	151
Écoulements (d'eaux)	138
Egouts (voir également le règlement communal	67, 73, sur les égouts) 80, 91, 102, 139
Elagage	155
Électricité (conduites d')	56, 73, 101
Élévation des façades	80
Emanations	127, 129, 130
Emergences	44
Emission de fumée	131
Emoluments	89, 93
Empattements	51
Empiètements	72, 80
Emprise pour domaine public	38
Encadrements	51

articles

E

Enduits intérieurs	91
Enquête publique	79, 80, 81
Enseignes	46, 47, 51
Ensemble (plan d')	9
Entrée en vigueur	161
Entre-poutres	112
Entreposage	129
Entretien (des bâtiments)	158
Entretien passages pour véhicules	60
Entretien (trottoirs privés)	59
Entretien (voies privées)	57
Epaisseur (des murs)	110
Escaliers	44, 65, 80, 99, 100, 103, 104, 126
Espaces libres	7, 65bis, 114
Espaliers	40
Esthétique	40 à 48, 61, 66, 70, 128
Estimation (procédure)	75
Etables	127
Etablissements publics	124
Etablissements incom- modants, insalubres, dangereux	157
Etages (nombre d')	14, 15, 36
Etages supplémentaires	14
Evacuation (eaux surface)	57
Evacuation	80, 94, 103, 139
Eviers	136
Expropriation	75
Extension (plans d')	2, 74, 77 160

F

Fabriques	133
Façades	11, 13, 14, 23, 24, 25, 27, 35, 41, 46, 80, 91, 115, 158
Façades ajourées	7, 11, 41
Façades (angles des)	8
Façades aveugles	28
Façades (grandes)	20
Façades (hauteurs)	13, 14, 15,

articles

25, 27, 37

Façades non

parallèles	20
Façades (petites)	20
Fenêtres	46, 55, 80, 100, 113, 121
Feu (service du)	104
Finance	50, 151
Fondations	51, 68bis, 87
Fonds (cours, courettes)	120
Format des plans	80
Fosses à purin	128
Fouilles (sur DP)	150 à 152
Frais	89
Fruits (de murs)	51
Fumées	80, 130, 131
Fumiers	128

G

Gabarits	47, 79, 82, 91
Gabarits (attique)	44
Galeries	100
Garages	22, 34, 38, 65, 65bis, 80, 102, 105
Garanties	65bis, 152
Garde-corps	100
Gaz (conduite de)	56, 73, 101
Gaz	80
Géomètre officiel	80
Groupe de bâtiments	87

H

Habitation	12, 22, 29, 42, 91, 108, 109, 113, 114, 115 116, 119, 121, 122, 123, 133, 156
------------	--

Habitation en bois	42
Habiter (permis d')	91, 93, 94
Haies	39, 69, 155
Hangars (petits)	22, 34, 38
Hauteurs des bâtiments	62, 65bis
Hauteurs des clôtures	27, 39, 106
Hauteurs d'étages	80
Hauteur des façades	13, 14, 15, 25, 27, 37

articles

H

Hauteurs haies	39
Hauteurs marquises	52
Hauteurs des pièces	122, 156
Hauteur des stores magasin	54
Hauteurs des toitures	43
Hygiène (mesures d')	107 à 132

I

Implantation	6, 17, 31, 32, 62, 91
--------------	-----------------------

Implantation en recul	9
Incendie (mesure contre)	104
Indemnités (au tiers)	63
Industriel (ordre)	26 à 29
Ingénieur	85
Insolation	65bis
Insonorisation	111
Installations industrielles	80, 101
Installations sanitaires	133 à 138
Interdictions	67
Intérêt général	61
Intérêt public	61
Interruptions de l'ordre contigu	7
Interruptions des travaux	85, 91
Isolation	108, 111, 113
Issues	105
Issues locaux publics	103

J

Jeux (places de)	67ter
Jours	41

L

Lambrissage	113
Lanternes	119
Largeur des bâtiments	8, 24, 35, 41
Lavabos	133, 136
Limites (modifications)	18, 32, 38

articles

Limites (obliques)	19
Limites de propriétés	11, 18, 19, 21, 26, 29, 32, 115
Liquides inflammables	102
Locaux habitables	156
Locaux industriels	105
Locaux malodorants	129
Locaux publics	103, 124
Locaux en sous-sol	108, 109
Logements (nombre)	80
Logements	133
Longueur des bâtiments	23, 24, 35
Lucarnes	44

M

Machines	80
Magasins	38
Magasins (stores de)	54
Mains-courantes	100
Maintien (zone verdure)	62
Mansardes	156
Maquettes	80
Marquises	46, 52
Matériaux	80
Matériaux imperméables	109
Matériaux légers	66
Mention (de précarité)	50, 65, 80
Mesures des façades	13, 14, 15, 23, 24, 25, 35
Mesures contre l'incendie	104
Mise en demeure	88
Modèles	80
Modifications	86
Modifications des limites	18, 32, 38
Monuments à sauvegarder	45
Moteurs	80
Motifs décoratifs	7
Murs	40, 51, 69, 70, 91, 108, 109, 110, 158
Murs aveugles	7, 8, 15, 41
Murs d'attente	7, 8, 41
Murs mitoyens	8
Murs de soutènement	70

N

Neige (barre à)	97
-----------------	----

articles

Nettoyage	57, 117, 120
Niveau de la chaussée	14
Niveau des seuils	68bis
Niveau terrain	70
Nom local	80
Nom du propriétaire	80
Nombre d'étages	14, 25, 36
Nombre d'exemplaires (plans)	80
Nombre de logements	80
Nombre de pièces	80
Non contigu (ordre)	16 à 25, 29
Normes	101

O

Observations	83
Occupants	123
Occuper (permis d')	91, 93, 94
Ordres	80 127 128
Ombre portée	65bis
Oppositions	83
Ordre contigu	6 à 15, 26, 29
Ordres des constructions	4, 5
Ordre dispersé	30 à 39
Ordre industriel	26 à 29
Ordre non contigu	16 à 25, 29
Orientation	80, 121
Ornementation (façades)	28, 42, 46
Ouvertures (dans façades)	22

P

Paliers d'escaliers	99
Parois	111, 116, 117
Participation	58
Passages pour véhicules	60
Passerelles	65
Pavillon de jardin	65
Peintures (façades)	91
Pénalités	88, 94
Pente des toits	43
Permis de construire	79 à 92
Permis d'habiter	91, 93, 94
Permis d'occuper	93, 94
Permis de fouilles, de dépôts	151, 152
Perrons	38
Perspective	62, 80
Persiennes	55

articles

Photographies	80
Pièces (hauteur des)	122
Pièces (nombre de)	80
Pièces (cubes)	123
Pièces (surfaces)	123
Places de jeux	67ter
Places de stationnement	65bis, 67bis
Plafonds	111
Plans d'alignements	2
Plan cadastral	80
Plans cotés	80
Plan des coefficients d'utilisation	2
Plans d'ensemble	9
Plan des densités de population	2
Plans d'extension	2, 74, 77, 160
Plan directeur d'extension	2
Plans de quartiers	2
Plans de situation	80
Planchers	91, 111, 112
Plantations	71, 72, 106, 155
Plâtres	91
Plus-values	76
Police des constructions	78 à 161
Population (plan des densités de)	2
Porcheres	127
Portes	55, 103
Postes d'eau	133
Poulaillers	127
Poutraisons	80, 91, 107
Précarités	50, 63, 64, 65, 66, 80
Précautions	95
Prescriptions diverses	66 à 77, 150
Prescriptions cantonales	80, 101
Prescriptions fédérales	80, 101
Procédure d'estimation	75
Profilément	82
Prolongation permis de construire	87
Propriétaire (changement)	91
Provisoires (constructions)	66
Purin (fosses à)	128

articles

Q

Quartier (plan de) 2

R

Raccords collecteurs 80, 91
 Rapport explicatif 80
 Réclame 47
 Reconstruction 80
 Recours 159
 Réfection 45
 Regard de contrôle 137
 Règlements particuliers 2
 Règlements spéciaux 160
 Réparation
 (bâtiments en) 78
 Réservoirs
 (de carburants) 67
 Réservoirs d'eau 132
 Responsabilités 84, 85, 152
 Rétablissements état
 antérieur 64
 Retours d'avant-toits 15
 Retours de corniches 7, 41
 Retours cordons 7
 Retours de toiture 41
 Retraits d'alignements 17, 31
 Retranches de murs 51
 Revêtement 58
 Révocation du permis 88
 Rez-de-chaussée 7, 12, 38
 Ronces artificielles 69
 Rural (code) 39

S

Sacs à coupe-vent 138
 Sacs séparateurs 102
 Saillies 49, 51, 53, 80
 Saillies (hors toiture) 44
 Salles de bains 135
 Salles de réunions 124
 Salubrité de la localité 1
 Salubrité des
 constructions 107 à 139, 154
 Sanitaire
 (installations) 133 à 138
 Sauts de loup 51, 68bis
 Sauvegarde
 (du public) 95
 Sauvegarde
 (de visibilité) 106

articles

Sécurité des

constructions 95 à 106
 Sécurité de la localité 1
 Sécurité publique 68, 103,
 128, 154
 Séparateur 102
 Service du feu 104
 Servitudes 7, 9, 21, 32, 38,
 58, 62
 Seuils 38, 68bis
 Siphons 136, 138
 Site (de St.-Martin, etc.) 40, 43
 47, 154
 Socles 49, 68bis, 91
 Soupiraux 68bis
 Sous-sol 107, 108, 109
 Stationnement
 (places de) 65bis, 67bis
 Stores 52, 53, 54, 55
 Style (unité de) 23, 35, 42
 Suppression (de
 passages véhicules) 60
 Suppression
 installations 64, 67, 127, 155
 Surélévation 38
 Surface des baies 121
 Surface bâtie 38
 Surfaces horizontales 36
 Surface des pièces 123
 Surveillance des
 bâtiments 1, 78
 Suspension des travaux 92
 Suspension exploitation 157

T

Tablettes de fenêtres 80
 Talus 114
 Teintes (des plans) 80
 Teintes des façades 91
 Téléphone (conduites de) 56
 Terrain
 (configuration du) 13
 Terrain (niveau de) 70
 Terrain (utilisation du) 61
 Terrasse (toiture en) 43, 100
 Terrasse 38, 100
 Tiers (droits des) 84
 Toitures 7, 23, 35, 41,
 43, 44, 46,
 80, 97, 98
 Toitures plates 43
 Toitures en terrasse 43

	articles
Tour (bâtiments)	65bis, 104
Transformations	45, 78, 80, 153
Trappes	96
Travail sédentaire	113, 114, 115, 116, 121, 122, 123
Travaux (contrôle)	1, 90, 91
Travaux demandés par des propriétaires	77
Travaux non-conformes	92
Travaux de maçonnerie	87
Trottoirs	46, 51, 58, 59, 60
Trottoirs privés	59
Tuiles	43
Type de construction	80

U

Urinoirs	133, 134
Usage (changement d')	153
Utilisation du terrain	61

V

Validité du permis	87
Vapeurs	130
Véhicules (passages pour)	60
Ventilation	80, 102, 118, 122, 123, 124, 125, 129, 130, 134, 135, 137
Vérandas	80
Verdure (zone de)	62
Vestiaires	133
Vestibules	103, 116
Vibrations	80
Vides d'étages	80
Vieille ville	46
Visibilité	106
Visites (des bâtiments, des chantiers)	78
Voies privées	57, 69
Voisinage	34, 39, 127, 157
Volets	55
Volumes (bâtiment)	62
Vues	41, 115
Vue (panoramique)	62

articles

W

WC	116, 118, 133, 134
----	--------------------

Z

Zones	4
Zones de verdure	62

DESSINS, CROQUIS

Ne fait pas partie du règlement

Avants-toit	51
Cordons	51
Corniches	51

Cours (surfaces des)	115
Courettes (surface des)	116
Couronnements	51
Descentes (tuyaux de)	51
Distances entre bâtiments	20
Empattements	51
Enseignes	51
Etages (nombre d')	36
Fondations	51
Magasin (stores de)	54
Marquise	51, 52
Nombre d'étages	36
Retranches de murs	51
Saillies	51
Sauts de loup	51
Stores	51, 52, 54

Surfaces des cours	115
Surfaces des courettes	116

COMMUNE DE VEVEY

PROTECTION DE LA VUE DE LA TERRASSE DE SAINT-MARTIN

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ART. 43

HAUTEURS MAXIMUMS DES TOITURES DANS LA ZONE INTERESSEE



E
l

Ech. 1:2500

DIRECTION DES TRAVAUX, le 2 novembre 1971